

NUMÉRO SPECIAL / VENDANGES 2021 / 8,70 EUROS
LA REVUE DU VIGNOBLE

Les vins d'Alsace



Les conditions de production
pour le millésime 2021



Vinification de la récolte



Les recommandations
salariales



100 % DIGITALISÉ

ACTIMAT, VOTRE SOLUTION CRÉDIT OU FINANCEMENT LOCATIF CHEZ VOTRE CONCESSIONNAIRE DE MATÉRIEL VITICOLE.

Crédit  Mutuel

Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et Caisses affiliées, société coopérative à forme de société anonyme au capital de 5 458 531 008 euros, 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, 67913 Strasbourg Cedex 9, RCS Strasbourg B 588 505 354, N° Orias 07 003 758. Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, Société Anonyme Coopérative de Crédit à Capital Variable, 34 rue Léandre Merlet, BP 17, 85001 La Roche sur Yon Cedex, RCS La Roche sur Yon B 307 049 015, N° Orias 07 027 974. Caisse Fédérale du Crédit Mutuel de Maine-Anjou et Basse Normandie, Société coopérative anonyme à capital variable, au capital initial de 38 112 euros, 43 boulevard Volney, 53083 Laval Cedex 9, immatriculée sous le n° 556 650 208 R.C.S. Laval, N° Orias 07 024 314. Banques régies par les articles L.511-1 et suivants du Code monétaire et financier – pour les opérations effectuées en leur qualité d'intermédiaires en opérations d'assurance – (www.orias.fr) – Contrats d'assurances souscrits auprès de ACM VIE SA et ACM IARD SA entreprises régies par le Code des Assurances. Crédit Mutuel Leasing – Société anonyme au capital de 35 353 530 euros – Siège social : Tour D2, 17 bis Place des Reflets, 92988 Paris La Défense Cedex – France – RCS Nanterre 642 017 834 – N° Orias : 09 046 570.

12



Dispositif d'achats de vendanges ou de moûts en cas de sinistre climatique

EDITORIAL

- 3 2021, une année compliquée à tous niveaux

PRODUCTION

- 4 Pour le Haut-Rhin
Arrêté du 8 septembre 2021 portant fixation de la date d'ouverture du ban des vendanges de l'année 2021
- 5 Pour le Bas-Rhin
Arrêté portant fixation de la date d'ouverture du ban des vendanges de l'année 2021
- 6 Conditions de Production pour la récolte 2021
- 11 Constats VT/SGN
- 13 Conséquences des achats de vendanges sur la loyauté des transactions, l'information du consommateur et l'étiquetage des vins
- 14 Pour le Haut-Rhin
Arrêté précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables
- 15 Pour le Bas-Rhin
Arrêté précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables

Vendanges 2021 Les salaires applicables

29



VINIFICATION

- 16 Correspondance entre degré alcoolique probable, sucres, densité 20/20 et indice de réfraction
- 17 Registre de manipulation servant de Carnet d'enrichissement par sucrage
- 21 Valorisation des résidus de la vinification
- 23 Circulation des sous-produits

Chaptalisation Récolte 2021



19

SOCIAL

- 24 ALSACE VENDANGES 2021
Le recrutement des vendangeurs en Alsace
- 25 Décision relative à la demande de dépassement de la durée hebdomadaire maximale absolue
- 26 Liens et degrés de parenté
- 27 L'emploi des jeunes de moins de 18 ans
- 28 Exemple de fiches de poste
- 30 Quelles sont les obligations d'affichage dans une entreprise
- 32 Egalité professionnelle
- 33 Reçu pour solde de tout compte
- 34 Vendanges et RSA
- 35 Comment faire un TESA par Internet ?
- 36 Contrat vendanges 2021
- 37 TESA
- 38 Prestation de service
Attention à la qualification de prêt de main-d'œuvre illicite

DIVERS

- 40 Vendanges touristiques et droit du travail

Organe officiel de l'Association
des Viticulteurs d'Alsace

12 avenue de la Foire aux Vins
B. P. 91225
68012 Colmar Cedex
Tél. 03 89 20 16 50
Fax. 03 89 20 16 60
info@ava-aoc.fr

Président:
Gilles EHRHART

Rédaction:
Directeur de la Publication,
Responsable de la rédaction:
Frédéric BACH

Rédactrice en chef:
Simone KIEFFER


Secrétaire de rédaction:
Véronique JENNY

Abonnements:
Véronique JENNY

Maquette: JMZ / SANEP

Photo couverture:
CIVA

Caractéristiques environnementales:

Origine géographique
du papier: Allemagne 
Taux de fibres recyclées: 0 %

Impression et expédition:

 EBRA services RCS 841 978 380

Publicité nationale:

TOP AGRI
8 cité Paradis
75493 PARIS Cedex 10
Tél. 01 40 22 70 40

Publicité régionale:

SANEP
13 Rue Jean Mermoz - BP 40
68127 STE CROIX EN PLAINE
Tél. 03 89 20 98 50
Fax. 03 89 20 98 51

Inscription Commission
Paritaire des publications et Agences
de Presse N° 0124 G 84 200

La reproduction des textes
n'est autorisée qu'avec indication
précise de la source et sans amputation



ASSOCIATION
DES VITICULTEURS D'ALSACE
Le Syndicat Général
de Défense des Appellations



édito



2021, **une année compliquée** à tous niveaux

Après un millésime 2020 ayant souffert de sécheresse, cette année a été l'inverse.

Tout a commencé par un épisode de gel où beaucoup de cépages, mais surtout le Gewurztraminer, le Chardonnay, ainsi que les terroirs précoces ont subi des dégâts importants.

Ensuite, en juin, il a plu et plu encore et tous les jours, ayant pour conséquence l'attaque du mildiou la plus forte connue depuis des dizaines d'années. Des dégâts sur grappes ont été constatés du nord au sud de l'Alsace, avec une plus forte intensité dans le sud de l'appellation, allant pour certaines parcelles, cépages, voire exploitations, à plus de 90 % de pertes de récoltes.

Bien sûr, l'ensemble de l'Alsace n'a pas les mêmes dégâts. C'est au moment de la récolte que l'on saura l'étendue des dégâts, surtout que vous avez pu constater comme moi, l'oïdium a aussi fait son apparition avec une très forte intensité sur toute l'Alsace mais c'est le centre et le nord de l'Alsace qui ont été les plus atteints cette fois-ci. Dès le début de cette attaque sur nos grappes, l'AVA a pris attache avec les administrations, services de l'Etat et d'autres instances pour réfléchir à comment apporter de l'aide et des débuts de solutions aux exploitations les plus touchées.

A l'instant où j'écris cet édito, nous n'avons pas encore de garantie, ni signature, sur les différentes pistes que nous avons travaillées mais dès que nous aurons des avancées concrètes nous vous les ferons connaître par les canaux habituels qui sont vos syndicats viticoles et par la prochaine revue Les Vins d'Alsace.

Cette année encore, le travail de nos vignerons et de nos vendangeurs sera d'importance pour avoir une qualité la plus optimale, qualité qui nous est indispensable pour retrouver la dynamique de vente que l'on avait juste retrouvée avant le premier confinement. Mais il faut même faire très rapidement mieux. Il nous faut renouer avec l'objectif de vente de 1 000 000 d'hl et cela avec des prix de nos bouteilles qui soient en adéquation avec nos besoins de rémunération car les coûts de production et de commercialisation ont explosé cette année et vont certainement se poursuivre. L'Alsace est sur les bons rails. Tout récemment, elle a retrouvé une bonne dynamique de vente. Nous espérons repasser au-dessus des 900 000 hl de ventes rapidement.

Pour finir mes propos, un audit global de la filière, « Alsace 2030 », a été lancé en 2019. Les analyses sont nombreuses. Maintenant à nous de nous en emparer, d'y réfléchir collectivement et sans barrière de sujet et ensuite, décider ce que l'on doit faire et ce que l'on veut. Ce sera l'un des nombreux dossiers avec la hiérarchisation que l'on doit travailler cet hiver.

Enfin, je vous souhaite de bonnes vendanges même si encore une fois, elles ne seront pas simples car la Covid sévit toujours. Les gestes barrières doivent être maintenus pour le bien de vos vendangeurs et de vous-même.

Gilles Ehrhart
Président de l'AVA



Pour le Haut-Rhin

Arrêté du 8 septembre 2021 portant fixation de la date d'ouverture du ban des vendanges de l'année 2021

pour les vins ouvrant droit aux appellations d'origine contrôlée Crémant d'Alsace, Alsace et Alsace grand cru

*Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la
légion d'honneur
Officier de l'ordre
national du Mérite*

VU l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 modifiée, relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace ;

VU Le décret n° 2014-1069 du 19 septembre 2014 et le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011 relatifs à l'appellation d'origine contrôlée « Alsace » ou « Vin d'Alsace » modifiant l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2021 modifiant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « crémant d'Alsace » homologué par le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011

VU l'arrêté du 28 mai 2021 modifiant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace » ou « Vin d'Alsace » homologué par le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011

VU l'arrêté du 20 juin 2016 modifiant le cahier des charges des cinquante et une appellations d'origine contrôlées « Alsace grand cru » homologué par le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011

VU l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article premier ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;



VU les propositions du comité régional d'experts des vins d'Alsace effectuées le 7 septembre 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

ARRETE :

Article 1 : En exécution des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 modifiée, après avis de l'organisme de défense et de gestion et sur proposition du comité régional d'experts, les dates à partir desquelles les vendanges pourront commencer sont fixées comme suit :

Cépages donnant droit à l'appellation Crémant d'Alsace :

13 septembre 2021

Cépages donnant droit à l'appellation Alsace ou vin d'Alsace

20 septembre 2021

Cépages donnant droit à l'appellation Alsace grand cru, lieux-dits Altenberg de Bergheim et Kanzlerberg

4 octobre 2021

Cépages donnant droit à l'appellation Alsace grand cru pour les autres lieux-dits

20 septembre 2021

Cépages donnant droit aux appellations Alsace et Alsace grand cru, mentions vendanges tardives ou sélection de grains nobles

4 octobre 2021

Article 2 : Les maires, ainsi que les autorités administratives intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins du maire et dont l'ampliation sera adressée au sous-préfet compétent.

Fait à Colmar
Le préfet

pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires
Arnaud REVEL



Pour le Bas-Rhin

Arrêté portant fixation de la **date d'ouverture du ban des vendanges** de l'année 2021

pour les vins ouvrant droit aux appellations d'origine contrôlées Crémant d'Alsace, Alsace ou vins d'Alsace, et Alsace Grand Cru

- VU** l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 modifiée, relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace,
- VU** le décret n° 2014-1069 du 19 septembre 2014 et le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011 relatifs à l'appellation d'origine contrôlée « Alsace » ou « Vin d'Alsace » modifiant l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945,
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2021 modifiant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Crémant d'Alsace » homologué par le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011
- VU** l'arrêté du 28 mai 2021 modifiant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace » ou « Vin d'Alsace » homologué par le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2016 modifiant le cahier des charges des cinquante et une appellations d'origine contrôlées « Alsace grand cru » homologué par le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011,
- VU** l'article D645-6 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article premier,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021, portant délégation de signature à monsieur Nicolas Ventre, directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
- VU** les propositions du comité régional d'experts des vins d'Alsace effectuées le 7 septembre 2021,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 :

En exécution des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 modifiée, sur proposition du comité régional d'experts des vins d'Alsace, la date à partir de laquelle



les vendanges pourront commencer est fixée comme suit :

- > **Cépages donnant droit à l'appellation Crémant d'Alsace :**
le 13 septembre 2021
- > **Cépages donnant droit aux appellations Alsace ou Vins d'Alsace**
le 20 septembre 2021 pour tous les cépages.
- > **Cépages donnant droit à l'appellation Alsace Grand Cru**
le 20 septembre 2021 pour tous les cépages, hormis les lieux-dits suivants
BRUDERTHAL :
le 28 septembre 2021 pour tous les cépages,
PRAELATENBERG :
le 30 septembre 2021 pour tous les cépages.

- > **Cépages donnant droit aux appellations Alsace ou Vins d'Alsace et Alsace Grand Cru. Mentions (Vendanges Tardives) ou (Sélection de Grains nobles) :**
le 4 octobre 2021 pour tous les cépages.

Article 2 :

Messieurs les Maires, ainsi que les autorités administratives intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins du Maire et dont l'ampliation sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets.

STRASBOURG, le 10 septembre 2021

La préfète
Le Directeur Départemental
des Territoires du Bas-Rhin
Nicolas VENTRE



COMITE D'EXPERTS DES VINS D'ALSACE / COMITE REGIONAL INAO ALSACE ET EST

Le Comité Régional d'Experts des Vins d'Alsace, réuni le 7 septembre 2021 a pris les décisions suivantes pour la récolte 2021

Conditions de Production pour la récolte 2021

A) Rendement - Enrichissement

Le CODEVA-CRINA0 a validé les propositions suivantes qui figurent en annexes de la note pour :

- la richesse en sucre des raisins exprimée en g/l,
- le Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum exprimé en % d'alcool,
- l'enrichissement exprimée % d'alcool,
- les rendements.

Les décisions définitives relatives aux rendements seront prises par le Comité National de l'INAO le 18 novembre 2021.

B) Dates d'ouverture des vendanges

• AOC CREMANT D'ALSACE

Rappel: La production de ces vins est subordonnée à l'enregistrement d'une **déclaration d'intention de production, souscrite 8 jours au moins avant la date des vendanges de l'AOC «Crémant d'Alsace»** auprès de l'Association des Viticulteurs d'Alsace (AVA-ODG), pour les opérateurs n'ayant pas fait de Déclaration Préalable d'affectation parcellaire avant le 15 mai.

La date d'ouverture des vendanges est fixée au **lundi 13 septembre 2021** pour tous les cépages de cette appellation.

Le taux minimum de rebêches est demandé à 1 %.

• AOC VINS D'ALSACE OU ALSACE

Le début des vendanges est fixé :

- au **lundi 20 septembre 2021** pour tous les cépages.

• AOC ALSACE GRAND CRU

Le début des vendanges est fixé pour tous les lieux-dits :

- au **lundi 20 septembre 2021** pour tous les cépages.

Hormis les lieux-dits suivants :

- **BRUDERTHAL**: au **mardi 28 septembre 2021** pour tous les cépages.

- **PRAELATENBERG**: au **jeudi 30 septembre 2021** pour tous les cépages.

- **ALTENBERG DE BERGHEIM et KANZLERBERG**: au **lundi 4 octobre 2021** pour tous les cépages.

• «VENDANGES TARDIVES & SELECTIONS DE GRAINS NOBLES» pour les AOC ALSACE et ALSACE GRAND CRU

La production de ces vins, qui doivent répondre à des conditions très précises en matière de richesse en sucre naturel des moûts et de rendements depuis la dernière homologation des cahiers des charges du 20 juin 2016. Les vignes susceptibles de bénéficier de la mention «vendanges tardives» ou «sélection de grains nobles» doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable d'affectation parcellaire auprès de l'ODG-AVA avant le 1^{er} mars.

Le début des vendanges est fixé :

- Au **lundi 4 octobre 2021** pour tous les cépages.

• AOC COTES DE TOUL

Le début des vendanges est fixé, sous réserve de l'évolution de la maturité dans les prochains jours :

- Au **lundi 20 septembre 2021** pour tous les cépages

• AOC MOSELLE

Le début des vendanges est fixé, sous réserve de l'évolution de la maturité dans les prochains jours :

- Au **lundi 20 septembre 2021** pour tous les cépages Auxerrois et Muller-Thurgau

- Au **samedi 25 septembre 2021** pour les autres cépages

• PRE-VENDANGES

Conformément à l'article D645-6 du code rural et de la pêche maritime, si l'état sanitaire ou la maturité le nécessite, des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges, peuvent être accordées par les services

de l'INAO, après constat de maturité des vignes en cause.

Aussi, tout viticulteur souhaitant solliciter une dérogation au ban des vendanges doit adresser aux services de l'INAO de Colmar **au plus tard la veille de la vendange avant 12h, du lundi au vendredi**, une demande écrite :

Maison du Vin d'Alsace

12, av. de la Foire aux Vins

68012 COLMAR CEDEX

Tél: 03 89 20 16 80 - Fax: 03 89 41 05 17

inao-colmar@inao.gouv.fr

Les informations suivantes doivent obligatoirement être données :

- **Coordonnées du demandeur**
- **Références du ou des parcelles concernée(s): commune, lieu-dit, section, numéro et surface**
- **Cépage**
- **Maturité constatée**
- **Date prévue de la vendange**

Un formulaire est disponible auprès de votre ODG ou des services de l'INAO.

Toute demande de dérogation sera examinée par les Services de l'INAO.

Suite à votre demande **complète**, vous recevrez **un accusé-réception** de la part des services de l'INAO. Des agents de l'INAO pourront être amenés à vous contacter pour contrôler les maturités et l'état des parcelles. Dans le cas contraire, votre demande sera tacitement accordée dans les 24 heures suivant la réception de votre demande complète.

Important: toute demande de dérogation incomplète ne pourra être accordée.

Rappel des degrés s'appliquant pour la récolte 2021 :

CEPAGE	MENTION Vendanges Tardives	MENTION Sélection de grains nobles
Riesling & Muscat	244 g/l	276 g/l
Pinot gris & Gewurztraminer	270 g/l	306 g/l



Conditions de production pour le millésime 2021

APPELLATION	Rendement hl/ha	VOLUME Complémentaire Individuel hl/ha	Titre Alcoométrique Naturel Moyen Minimum (% d'alcool)	Richesse Minimale des lots g/l sucre	Enrichissement (% d'alcool)	Titre Alcoométrique total maximum après enrichissement
AOC ALSACE vins blancs						
Vin blanc sans mention de cépage	70	8	9°5	144	1°5	12°5
Chasselas	65	8	9°5	151	1°5	12°5
Sylvaner	70	8	9°5	151	1°5	12°5
Pinot blanc, Pinot	70	8	10°	160	1°5	13°
Auxerrois	70	8	10°	160	1°5	13°
Muscat	65	8	9°5	151	1°5	12°5
Riesling	65	8	10°	160	1°5	13°
Pinot gris	65	8	11°5	185	0°5	14°5
Gewurztraminer	55	8	11°5	185	0°5	14°5

AOC CREMANT D'ALSACE	70	8	9°	144	2°	13°
Taux de rebêche minimum : 1 %						

APPELLATION	Rendement hl/ha	Titre Alcoométrique Naturel Moyen Minimum (% d'alcool)	Richesse Minimale des lots g/l sucre	Enrichissement (% d'alcool)	Titre Alcoométrique total maximum après enrichissement
AOC ALSACE rosé Pinot noir	65	10°	160	1°5	13°
AOC ALSACE rouge Pinot noir	60	11°	177	1°5	14°

APPELLATION	Rendement hl/ha	Titre Alcoométrique Naturel Moyen Minimum (% d'alcool)	Richesse Minimale des lots g/l sucre	Enrichissement (% d'alcool)	Titre Alcoométrique total maximum après enrichissement
AOC ALSACE suivie d'une dénomination géographique (communale) blanc					
Auxerrois, Pinot blanc, Sylvaner, Riesling, Muscat	60	10°5	168	1°5	13°5
Pinot gris, Gewurztraminer	60 55	12° 12°	193 193	0°5 0°5	15° 15°
AOC ALSACE suivie de "Klevener de Heiligenstein"	60	11	177	1°5	14°
AOC ALSACE suivie d'une dénomination géographique (communale) rouge	58	11°5	185	1°5	14°5
AOC ALSACE suivie d'un nom de lieu-dit blanc					
Chasselas, Auxerrois, Pinot blanc, Sylvaner, Riesling, Muscat	55	10°5	168	1°5	13°5
Pinot gris, Gewurztraminer	55 50	12° 12°	193 193	0°5 0°5	15 15
AOC ALSACE suivie d'un nom de lieu-dit rouge	55	11°5	185	1°5	14°5

PRODUCTION



APPELLATION	Rendement hl/ha	Richesse Minimale des lots g/l sucre	% Alcool	Oechsles
AOC ALSACE ET AOC ALSACE GRAND CRU LIEU-DIT MENTION VT				
Riesling, Muscat	AOC Alsace 55			
	AOC Alsace Grand cru 50	244	14°5	105°
Pinot Gris, Gewurztraminer	AOC Alsace 55			
	AOC Alsace Grand cru 50	270	16°	115°
Gewurztraminer	AOC Alsace Lieu-dit 50	270	16°	115°
AOC ALSACE ET AOC ALSACE GRAND CRU LIEU-DIT MENTION SGN	40			
Riesling, Muscat		276	16°4	118°
Gewurztraminer, Pinot Gris		306	18°2	130°

AOC ALSACE GRAND CRU - LIEU-DIT millésime 2021	RENDEMENT hl/ha	TITRE ALCOOMETRIQUE NATUREL MOYEN MINIMUM (% d'alcool)	Minimum g/l sucre	ENRICHISSEMENT (% d'alcool)
Alsace Grand cru Steinklotz				
Riesling, Muscat	50	11,00	168	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	12,50	193	0°
<i>Rouge (préconisation syndicale en vue d'une demande d'évolution du cahier des charges)</i>	40	12,00	185	0°
Alsace Grand cru Engelberg				
Riesling, Muscat	50	11,50	177	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,00	202	0°
Alsace Grand cru Altenberg de Bergbieten				
Riesling,	50	11,50	177	0°
Muscat,	50	11,00	168	0°
Pinot Gris	50	12,50	193	0°
Gewurztraminer	50	13,00	202	0°
Alsace Grand cru Altenberg de Wolxheim				
Riesling, Muscat	50	11,00	168	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	12,50	193	0°
Alsace Grand cru Bruderthal				
Riesling, Muscat	50	12,00	185	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,00	202	0°
Alsace Grand cru Kirchberg de Barr				
Riesling, Muscat	50	11,00	168	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	12,50	193	0°
<i>Rouge (dans l'attente du décret d'homologation du cahier des charges)</i>	40	12°		0°
Alsace Grand cru Zotzenberg				
Riesling	50	12,00	185	0°
Sylvaner	50	12,00	185	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer,	50	13,00	202	0°
Alsace Grand cru Kastelberg				
Riesling, Muscat	50	11,00	168	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	12,50	193	0°
Alsace Grand cru Wiebelsberg				
Riesling, Muscat	50	11,00	168	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	12,50	193	0°
Alsace Grand cru Moenchberg				
Riesling, Muscat	50	11,00	168	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	12,50	193	0°
Alsace Grand cru Muenchberg				
Riesling, Muscat	50	11,50	177	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,00	202	0°



Alsace Grand cru Winzenberg				
Riesling, Muscat	50	11,50	177	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,00	202	0°
Alsace Grand cru Frankstein				
Riesling, Muscat	50	11,00	168	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	12,50	193	0°
Alsace Grand cru Praelatenberg				
Riesling, Muscat	50	11,50	177	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,50	210	0°
Alsace Grand cru Gloeckelberg				
Riesling, Muscat	50	12,00	185	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,50	210	0°
Alsace Grand cru Altenberg de Bergheim				
Riesling	50	12,00	185	0°
Assemblage	50	14,00	218	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	14,00	218	0°
Alsace Grand cru Kanzlerberg				
Riesling, Muscat	50	12,00	185	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	14,00	218	0°
Alsace Grand cru Geisberg				
Riesling	50	11,50	177	0°
Muscat	50	11,00	168	0°
Pinot Gris	50	12,50	193	0°
Gewurztraminer	50	13,00	202	0°
Alsace Grand cru Kirchberg de Ribeauvillé				
Riesling	50	11,50	177	0°
Muscat	50	11,00	168	0°
Pinot Gris	50	12,50	193	0°
Gewurztraminer	50	13,00	202	0°
Alsace Grand cru Osterberg				
Riesling	50	11,50	177	0°
Muscat	50	11,00	168	0°
Pinot Gris	50	12,50	193	0°
Gewurztraminer	50	13,00	202	0°
Alsace Grand cru Rosacker				
Riesling	50	12,00	185	0°
Muscat	50	11,00	168	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,00	202	0°
Alsace Grand cru Froehn				
Riesling, Muscat	50	12,00	185	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,50	210	0°
Alsace Grand cru Schoenenbourg				
Riesling, Muscat	50	12,00	185	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,50	210	0°
Alsace Grand cru Sporen				
Riesling, Muscat	50	12,00	185	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,50	210	0°
Alsace Grand cru Sonnenglanz				
Riesling, Muscat	50	12,00	185	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,50	210	0°
Alsace Grand cru Mandelberg				
Riesling, Muscat	50	11,00	168	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,00	202	0°
Alsace Grand cru Marckrain				
Riesling, Muscat	50	11,00	168	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,50	210	0°
Rouge (préconisation syndicale en vue d'une demande d'évolution du cahier des charges)	40	12°5		
Alsace Grand cru Mambourg				
Riesling, Muscat	50	11,50	177	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,00	202	0°
Assemblage (préconisation syndicale en vue d'une demande d'évolution du cahier des charges)		12°5		0°
Rouge (préconisation syndicale en vue d'une demande d'évolution du cahier des charges)	40	12°5		0°
Alsace Grand cru Furstentum				
Riesling, Muscat	50	11,50	177	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,00	202	0°
Alsace Grand cru Schlossberg				
Riesling, Muscat	50	11,00	168	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,00	202	0°
Alsace Grand cru Kaefferkopf				
Riesling	50	11,50	177	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,50	210	0°
Muscat (uniquement dans assemblage)	50	12,00	185	0°
Assemblage	50	13,00		0°
Alsace Grand cru Wineck Schlossberg				
Riesling, Muscat	50	12,00	185	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,00	202	0°



Alsace Grand cru Sommerberg				
Riesling, Muscat	50	11,00	168	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	12,50	193	0°
Alsace Grand cru Florimont				
Riesling, Muscat	50	11,50	177	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,50	210	0°
Alsace Grand cru Brand				
Riesling, Muscat	50	11,50	177	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,00	202	0°
Alsace Grand cru Hengst				
Riesling, Muscat	50	12,00	185	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,00	202	0°
<i>Rouge (dans l'attente du décret d'homologation du cahier des charges)</i>	40	12,50		0°
Alsace Grand cru Steingrubler				
Riesling, Muscat	50	12,00	185	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,50	210	0°
Alsace Grand cru Eichberg				
Riesling	50	12,00	185	0°
Muscat	50	11,50	177	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,50	210	0°
Alsace Grand cru Pfersigberg				
Riesling	50	12,00	185	0°
Muscat	50	11,50	177	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,50	210	0°
Alsace Grand cru Hatschbourg				
Riesling, Muscat	50	11,50	177	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,00	202	0°
Alsace Grand cru Goldert				
Riesling, Muscat	50	11,00	168	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	12,50	193	0°
Alsace Grand cru Steinert				
Riesling, Muscat	50	12,00	185	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,50	210	0°
Alsace Grand cru Vorbourg				
Riesling, Muscat	50	12,00	185	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,50	210	0°
<i>Rouge (préconisation syndicale en vue d'une demande d'évolution du cahier des charges)</i>	40	12,50		
Alsace Grand cru Zinnkoepflé				
Riesling, Muscat	50	11,50	177	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,50	210	0°
Alsace Grand cru Pfingstberg				
Riesling, Muscat	50	12,00	185	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,50	210	0°
Alsace Grand cru Spiegel				
Riesling, Muscat	50	11,50	177	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,50	210	0°
Alsace Grand cru Kessler				
Riesling, Muscat	50	11,50	177	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,50	210	0°
Alsace Grand cru Kitterle				
Riesling, Muscat	50	11,50	177	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,50	210	0°
Alsace Grand cru Saering				
Riesling, Muscat	50	11,50	177	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,50	210	0°
Alsace Grand cru Ollwiller				
Riesling, Muscat	50	11,50	177	0°
Pinot Gris, Gewurztraminer	50	13,00	202	0°
Alsace Grand cru Rangen				
Riesling, Muscat	50	12,00	185	0°
Pinot gris	50	13,50	210	0°
Gewurztraminer	50	14,00	218	0°





Constats VT/SGN

Le contrôle se fait en 2 temps

Jour 1 : Récolte des raisins

L'opérateur appelle impérativement avant 10h le jour du constat pour indiquer le ou les horaires de passage souhaités.

Points contrôlés :

- Pas de mélange de cépages
- Récolte manuelle
- Pas de trace visible d'enrichissement
- Le degré
- La quantité de raisins : Le nombre de contenants ou le poids des raisins pour une cohérence avec le volume du lendemain.

Le pressoir peut être chargé, mais ne doit pas avoir tourné pour que le constat puisse se faire sans ambiguïté. Le mode de chargement doit permettre de constater la récolte manuelle. L'opérateur doit pouvoir indiquer le nombre de botiches qu'il a chargé ou le poids.

Le degré est pris par sondage dans les cuves (ou dans le pressoir) au bâton ou autre méthode proposée par l'opérateur. Le réfractomètre de l'agent fait foi (le réfractomètre est étalonné très régulièrement avec des solutions achetées dans un laboratoire).

Pour rappel, tous les réfractomètres seront étalonnés par un laboratoire en début de campagne.

Si nécessaire, l'agent peut décider de scinder le constat en deux entités si des différences notables de degré étaient relevées.

Si le degré minimal est atteint, l'agent revient le lendemain pour le constat sur le volume.

Jour 2 : Constat du volume

En aucun cas un agent ne prendra un degré ou un volume sur une cuve dont les raisins n'ont pas été vus et contrôlés.

Points contrôlés :

- Pas de tri au pressurage : cohérence entre la quantité de raisin et le volume en cuve
1 lot de raisins = 1 volume
→ Pas de sélection des jus
- Degré en cuve : cohérence entre le degré constaté sur les raisins la veille et leur état avec le degré sur moût. Ce degré correspond en fait à une richesse en sucre (exigence du CDC), converti à un taux de 16,83.

Si un seul de ces points devait poser problème, aucun rapport de constat ne sera donné.

C'est à ce moment que le constat est donné avec la mention qui correspond au degré.

Là encore, c'est le réfractomètre de l'agent qui fait foi.



La permanence téléphonique est ouverte du lundi au vendredi, avec un grand nombre de lignes ouvertes pour recevoir les appels. Une permanence téléphonique est également assurée tous les samedis, de 8h à 10h.

A noter que les agents circulent, quant à eux, du lundi au samedi (hors jours fériés).

Pour une bonne organisation des contrôles, et de manière à ce qu'il n'y ait pas trop d'attente, il est demandé à ce que les opérateurs appellent avant 10h le 03.89.20.16.58.

Le tarif des constats est de 50 € par constat volume (plusieurs lots de raisins peuvent ne faire qu'un volume au final). Il est demandé aux opérateurs de traiter les agents avec respect, politesse et courtoisie. En fonction du nombre de constats journaliers, il se peut que l'horaire demandé ne puisse être exactement respecté.

De la vigne à l'embouteillage ...

MABÉO Industries vous accompagne dans toutes vos demandes d'équipements : tuyaux PVC et caoutchouc, raccords, robinetteries inox, enrouleurs, électrovannes, vérins pneumatiques, coupleurs...

Mais aussi les équipements de protection individuelle, l'outillage, la transmission mécanique et l'automatisme.



MABÉO Industries c'est aussi du service :

VOS FLEXIBLES SUR MESURE

Sertissage de tous vos tuyaux caoutchouc de transfert alimentaire et de lavage

Consultez nos agences pour une réponse sous 48h



Contactez nos agences pour un envoi de documentation ou une visite dans vos locaux :

Agence de Strasbourg
2 rue du Fort
67118 GEISPOLSHHEIM GARE
Tél: 03 88 40 00 55

Agence de Mulhouse
1 avenue Pierre Pflimlin
68390 SAUSHEIM
Tél: 03 89 61 51 50

Où retrouvez nous sur :



mabeo-direct.com



Dispositif d'achats de vendanges ou de moûts en cas de sinistre climatique

L'arrêté du 4 août 2017 des ministres chargés des douanes et de l'agriculture prévoit le cadre fiscal et les conditions des achats de vendanges et de moûts autorisés aux vignerons récoltants-vinificateurs en cas de sinistre climatique reconnu par arrêté préfectoral. L'instruction technique DGPE/DGDDI du 28/09/2017 en précise les modalités.



1/ Economie de la mesure

Il s'agit de permettre par dérogation aux récoltants-vinificateurs et aux caves coopératives ayant observé des pertes de récolte significatives de procéder **sous leur statut fiscal d'entrepôt agréé récoltant** à des achats de raisins ou de moûts à l'extérieur de leur propriété, en complément de leur propre récolte.

2/ Bénéficiaires et objets du dispositif

Les bénéficiaires sont les entrepositaires agréés ayant pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges qui sont touchés par des phénomènes climatiques défavorables énumérés au décret 2016-2009 du 30/12/2016, dont la grêle fait partie, et qui sont situés dans une liste de communes reconnues par arrêté préfectoral pour avoir subi des pertes significatives de récolte.

Les raisins ou les moûts achetés en AOP/IGP doivent avoir été produits dans le rendement autorisé et répondre aux exigences des cahiers des charges et aux aires d'appellation. Ils respectent la réglementation relative à l'élaboration, à la désignation et à la commercialisation des produits viti-vinicoles. Ils peuvent être incorporés à la récolte ou individualisés.

3/ Modalités de calcul des plafonds de vendanges et de moûts pouvant être achetés

Le volume total pouvant être produit, après incorporation des achats à la

récolte de la campagne en cours, est plafonné à **80 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des 5 campagnes précédentes** (y compris le VCI constitué chaque année). Ainsi, le dispositif ne s'adresse pas aux viticulteurs dont les pertes sont inférieures à 20 %.

En cas de non-respect de ces seuils, les achats sont réputés réalisés sous le statut d'entrepôt agréé négociant (statut fiscal à mettre en place le cas échéant).

4/ Circulation des vendanges et des moûts

S'agissant d'un mouvement réalisé en suspension d'accises entre deux entrepositaires agréés avec transfert de propriété, les produits doivent circuler sous DAE.

5/ Déclaration et traçabilité des achats

Aucune autorisation n'est à demander aux services des douanes préalablement aux achats.

Les ventes de vendanges ou de moûts sont à indiquer par les vendeurs en lignes 6 ou 7 de leur déclaration de récolte en indiquant les coordonnées de l'acheteur. Les achats sont à déclarer par les acheteurs sur leur déclaration de récolte et de production dans un cartouche dédié à cet effet, et également globalisés par catégorie de vins (AOP, couleur) avec leur propre récolte.

Ils font par ailleurs l'objet d'une inscription et d'un suivi dans les registres viti-vinicoles.

6/ Cas des caves coopératives

Le volume produit après incorporation des achats ne doit pas dépasser 80 % de la moyenne déclarée par la cave au cours des 5 dernières années (VCI compris). Les achats sont ventilés entre les apporteurs en fonction des moyennes individuelles.

7/ Etiquetage

L'utilisation d'un nom d'exploitation (« château », « domaine »...) est interdite pour les vins issus en tout ou partie d'achats extérieurs.

L'utilisation d'une AOP/IGP est interdite pour les vins issus d'achats réalisés en-dehors de l'aire de cette AOP/IGP. L'acheteur doit avoir accompli toutes les formalités auprès de l'ODG concerné.

8/ Dispositif permanent d'achat de raisins / de moûts / de vins pour amélioration qualitative

Les achats de raisins, de moûts ou de vins produits dans le rendement autorisé peuvent représenter au maximum 5 % de la récolte en cours (hors autres achats), et doivent être déclarés, et incorporés ou assemblés aux produits de la récolte de l'acheteur de mêmes dénomination et couleur, sans pouvoir être individualisés.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas respectées, l'achat doit être réalisé sous le statut de négociant.

Ce dispositif peut être mobilisé en même temps que celui pour sinistre climatique.



Conséquences des achats de vendanges sur la loyauté des transactions, l'information du consommateur et l'étiquetage des vins

Les conditions et les modalités d'achats de vendanges et/ou de moût par des entrepositaires agréés touchés par des phénomènes climatiques défavorables sont détaillées à l'article 1er de l'arrêté du 4 août 2017.

Ces achats ont des conséquences en matière de loyauté des transactions, d'information du consommateur et d'étiquetage des vins.

Nom de domaine

En préambule, pour pouvoir bénéficier de l'AOC « Alsace », les raisins ou moûts achetés doivent bien évidemment provenir de l'aire géographique de l'AOC, et avoir été produits selon les conditions de production du cahier des charges, et dans le cadre des rendements définis cette année pour chacun des cépages. De plus, la réglementation française (article 7 du décret du 4 mai 2012) réserve certains termes qui qualifient une exploitation, tels que « château », « domaine » et autres, à des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée **issus des raisins récoltés sur les parcelles d'une exploitation ainsi dénommée et vinifiés dans cette exploitation.**

En conséquence, dès lors que des achats de raisins ou de moûts sont incorporés aux cuvées de l'exploitation, les vins qui sont issus de ce mélange perdent le droit de mentionner le nom du domaine sur leur étiquetage.

Cependant, concernant la mention de l'embouteilleur, la mention « mis en bouteille au domaine xxx » pourra être utilisée pour un vin issu d'un mélange de raisins issus de l'exploitation et d'achats de raisin et/ou de moûts, **dès lors que celui-ci n'a pas été, à un moment quelconque avant la mise en bouteille, transporté hors de l'exploitation viticole dont il revendique le nom et où il a été vinifié** (article 10 du décret 2012/655).



Par ailleurs, **si les raisins issus des propres parcelles et ceux issus des achats sont vinifiés séparément, il est possible de conserver le nom de domaine sur les vins de l'exploitation, mais pas sur ceux issus des achats de vendanges.**

Ce cas de figure nécessite une parfaite traçabilité en termes de cépages et de volumes, afin qu'il n'y ait aucune confusion possible entre les vins du domaine et les autres.

Pratiques œnologiques

A signaler que tout traitement réalisé sur les achats de raisins ou de moûts devra être connu par l'acheteur pour qu'il en tienne compte dans la suite de son process, et afin que le vin produit soit conforme (enrichissement, sulfitage dans le cas des vins sans sulfites ajoutés ...).

Agriculture biologique

Les constats opérés dans les vignes démontrent que celles exploitées en agriculture biologique sont globalement davantage touchées par les maladies que celles menées en conventionnel.

Il va sans dire que si des opérateurs certifiés AB souhaitent acquérir et incorporer dans leurs vins bio des raisins ou moûts, il est impératif que ceux-ci proviennent d'exploitations certifiées en agriculture biologique. Les raisins doivent respecter l'ensemble des conditions de production exigées par la certification AB, et ne peuvent pas être en conversion, quelle que soit l'année de conversion (1, 2 ou 3).

Ces achats de raisins biologiques seront un point d'attention de la BEVS Alsace, lors des contrôles de la campagne 2021.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un opérateur certifié AB souhaiterait acquérir de la vendange ou des moûts non AB, il y a lieu de se rapprocher au préalable de l'organisme certificateur et de l'INAO pour connaître les conditions qui pourraient permettre exceptionnellement de tels achats, tout en tenant compte du cadre de la production vitivinicole mixte. En effet, les conditions de production mixtes au sein d'une même exploitation ou pour un même opérateur sont définies par la réglementation. Lors du processus de certification, les opérateurs mixtes doivent être identifiés par les autorités compétentes, car la mixité entraîne un renforcement des mesures de contrôles.

► En tout état de cause, si des raisins ou moûts conventionnels sont mélangés avec des raisins AB, l'ensemble des volumes perd le droit à la certification AB.

► A l'inverse, si ces achats devaient être vinifiés séparément, il est impératif que les cuvées soient clairement séparées, identifiées, et qu'une traçabilité parfaite permette de suivre les volumes conventionnels et ceux certifiés AB.

Pour le Haut-Rhin

Arrêté précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

VU Le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

VU l'article 302 G du code général des impôts;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de moûts et de vins, en définissant les conditions et les limites dans lesquelles ces achats sont effectués, les modalités de leur déclaration, et les conditions d'application pour les associés coopérateurs définis à l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels pour les années 2016 à 2020, dont notamment l'excès d'eau et l'humidité excessive;

VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques oenologiques;

VU la circulaire du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 21 juillet 2021 demandant la mise en place d'une cellule de suivi suite aux excès de pluie,

CONSIDÉRANT le rapport de Météo France mettant en avant un excès de pluie de 160 à 180 % sur les mois de juin et juillet, faisant de la période du 20 juin au 15 juillet 2021 la plus humide connue depuis les 50 dernières années;

CONSIDÉRANT les informations transmises par l'association des viticulteurs d'Alsace;

CONSIDÉRANT les informations transmises par le comité interprofessionnel des vins d'Alsace;

CONSIDÉRANT les informations transmises par la chambre d'agriculture d'Alsace;

CONSIDÉRANT proposition du

Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin

ARRETE

Article 1 : Pour la campagne viticole 2021, les communes du Haut-Rhin listées en annexe 1 sont reconnues touchées par l'épisode de pluies et d'humidité excessives du 1^{er} juin au 31 août 2021, susceptible d'avoir entraîné des pertes de récolte significatives de la production moyenne globale sur l'ensemble du vignoble alsacien comprenant les AOC Alsace, Alsace Grand Cru et Crémant d'Alsace et en respect des conditions de production annuelles de chaque AOC.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites

régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins s'appliquent sur les communes listées en annexe 1.

Article 3 :

Le préfet du Haut Rhin, le directeur régional des douanes, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le délégué territorial de l'INAO et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COLMAR,

le 6 septembre 2021

Le Préfet

Liste des communes impactées dans le Haut-Rhin

68005 Ammerschwihr	68250 Orschwihr
68023 Beblenheim	68251 Osenbach
68026 Bennwihr	68255 Pfaffenheim
68028 Bergheim	68269 Ribeauvillé
68029 Bergholtz	68277 Riquewihr
68030 Bergholtz-Zell	68280 Rodern
68032 Berrwiller	68285 Rorschwihr
68058 Buhl	68287 Rouffach
68063 Cernay	68296 Saint-Hippolyte
68066 Colmar	68315 Soultz-Haut-Rhin
68078 Eguisheim	68318 Soultzmatt
68111 Guebberschwihr	68322 Steinbach
68112 Guebwiller	68334 Thann
68122 Hartmannswiller	68338 Turckheim
68123 Hattstatt	68342 Uffholtz
68134 Herrlisheim-près-Colmar	68348 Vieux-Thann
68146 Houssen	68350 Voegtlinshoffen
68147 Hunawihr	68354 Walbach
68150 Husseren-les-Châteaux	68359 Wattwiller
68155 Ingersheim	68364 Westhalten
68159 Jungholtz	68365 Wettolsheim
68161 Katzenthal	68368 Wihr-au-Val
68162 Kaysersberg-Vignoble	68374 Wintzenheim
68180 Leimbach	68381 Wuenheim
68209 Mittelwihr	68383 Zellenberg
68237 Niedermorschwihr	68385 Zimmerbach
68244 Obermorschwihr	



Pour le Bas-Rhin

Arrêté précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

VU Le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

VU l'article 302 G du code général des impôts;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de moûts et de vins, en définissant les conditions et les limites dans lesquelles ces achats sont effectués, les modalités de leur déclaration, et les conditions d'application pour les associés coopérateurs définis à l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels pour les années 2016 à 2020, dont notamment l'excès d'eau et l'humidité excessive;

VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques;

VU la circulaire du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 21 juillet 2021 demandant la mise en place d'une cellule de suivi suite aux excès de pluie,

CONSIDÉRANT le rapport de Météo France mettant en avant un excès de pluie de 160 à 180 % sur les mois de juin et juillet, faisant de la période du 20 juin au 15 juillet 2021 la plus humide connue depuis les 50 dernières années;

CONSIDÉRANT les informations transmises par l'association des viticulteurs d'Alsace;

CONSIDÉRANT les informations transmises par le comité interprofessionnel des vins d'Alsace;

CONSIDÉRANT les informations transmises par la chambre d'agriculture d'Alsace;

CONSIDÉRANT proposition du

Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin

ARRETE

Article 1 : Pour la campagne viticole 2021, les communes du Bas-Rhin listées en annexe 1 sont reconnues touchées par l'épisode de pluies et d'humidité excessives du 1^{er} juin au 31 août 2021, susceptible d'avoir entraîné des pertes de récolte significatives de la production moyenne globale sur l'ensemble du vignoble alsacien comprenant les AOC Alsace, Alsace Grand Cru et Crémant d'Alsace et en respect des conditions de production annuelles de chaque AOC

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites

régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins s'appliquent sur les communes listées en annexe 1.

Article 3 :

La préfète du Bas-Rhin, le directeur régional des douanes, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le délégué territorial de l'INAO et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

STRASBOURG,
le 6 septembre 2021
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Mathieu DUHAMEL

Liste des communes impactées dans le Bas-Rhin

67003 Albé	67139 Flexbourg	67363 Osthoffen
67010 Andlau	67150 Furdenheim	67368 Ottrott
67016 Avolsheim	67155 Gertwiller	67387 Reichsfeld
67018 Balbronn	67157 Gimbrett	67400 Riedseltz
67021 Barr	67164 Goxwiller	67410 Rosenwiller
67030 Bergbieten	67189 Heiligenstein	67411 Rosheim
67031 Bernardswiller	67227 Itterswiller	67416 Rott
67032 Bernardvillé	67236 Kienheim	67428 Saint-Nabor
67045 Bischoffsheim	67239 Kintzheim	67429 Saint-Pierre
67051 Blienschwiller	67240 Kirchheim	67442 Scharrachbergheim-Irmstett
67052 Boersch	67253 Kuttolsheim	67445 Scherwiller
67060 Bourgheim	67282 Marlenheim	67473 Soultz-les-Bains
67073 Châtenois	67295 Mittelbergheim	67479 Steinseltz
67074 Cleebourg	67300 Molsheim	67481 Stotzheim
67081 Dahlenheim	67313 Mutzig	67492 Traenheim
67084 Dambach-la-Ville	67335 Nordheim	67507 Villé
67085 Dangolsheim	67337 Nothalten	67517 Wangen
67094 Dieffenthal	67344 Oberhoffen-lés-Wissembourg	67525 Westhoffen
67101 Dorlisheim	67348 Obernai	67544 Wissembourg
67120 Eichhoffen	67354 Odratzheim	67554 Wolxheim
67125 Epfig	67362 Orschwiller	67557 Zellwiller
67127 Ergersheim		



Correspondance entre degré alcoolique probable, sucres, densité 20/20 et indice de réfraction

Un barème de conversion applicable depuis la récolte 1996 précise la correspondance de 16,83 g de sucre/litre pour 1° d'alcool. Ce barème, qui n'a subi aucune modification, est applicable en l'état à la récolte 2021.

Degré probable à 16,83g/l	Sucre g/l	Densité 20/20	Indice de réfraction à 20 °C	Degré* probable à 17,5 g/l	Degré probable à 16,83g/l	Sucre g/l	Densité 20/20	Indice de réfraction à 20 °C	Degré* probable à 17,5 g/l	Degré probable à 16,83g/l	Sucre g/l	Densité 20/20	Indice de réfraction à 20 °C	Degré* probable à 17,5 g/l
5,0	84,2	1,042	1,34809	4,8	13,3	223,8	1,096	1,36850	12,8	21,6	363,5	1,153	1,38930	20,8
5,1	85,8	1,042 5	1,34833	4,9	13,4	225,5	1,097	1,36876	12,9	21,7	365,2	1,154	1,38954	20,9
5,2	87,5	1,043	1,34859	5,0	13,5	227,2	1,097 5	1,36899	13,0	21,8	366,9	1,154 5	1,38978	21,0
5,3	89,2	1,044	1,34883	5,1	13,6	228,9	1,098	1,36925	13,1	21,9	368,6	1,155	1,39003	21,1
5,4	90,9	1,044 5	1,34907	5,2	13,7	230,6	1,099	1,36949	13,2	22,0	370,3	1,156	1,39027	21,2
5,5	92,6	1,045	1,34931	5,3	13,8	232,3	1,099 5	1,36972	13,3	22,1	371,9	1,156 5	1,39052	21,3
5,6	94,2	1,045 5	1,34956	5,4	13,9	233,9	1,100	1,36999	13,4	22,2	373,6	1,157	1,39078	21,4
5,7	95,9	1,046	1,34982	5,5	14,0	235,6	1,101	1,37022	13,5	22,3	375,3	1,158	1,39102	21,5
5,8	97,6	1,047	1,35006	5,6	14,1	237,3	1,101 5	1,37046	13,6	22,4	377,0	1,158 5	1,39126	21,6
5,9	99,3	1,047 5	1,35031	5,7	14,2	239,0	1,102	1,37071	13,7	22,5	378,7	1,159	1,39152	21,7
6,0	101,0	1,048	1,35056	5,8	14,3	240,7	1,103	1,37098	13,8	22,6	380,4	1,160	1,39176	21,8
6,1	102,7	1,049	1,35079	5,9	14,4	242,4	1,104	1,37120	13,8	22,7	382,0	1,161	1,39202	21,8
6,2	104,3	1,049 5	1,35103	6,0	14,5	244,0	1,105	1,37146	13,9	22,8	383,7	1,161 5	1,39227	21,9
6,3	106,0	1,050	1,35129	6,1	14,6	245,7	1,105 5	1,37171	14,0	22,9	385,4	1,162	1,39251	22,0
6,4	107,7	1,051	1,35153	6,2	14,7	247,4	1,106	1,37193	14,1	23,0	387,1	1,163	1,39277	22,1
6,5	109,4	1,051 5	1,35178	6,3	14,8	249,1	1,107	1,37221	14,2	23,1	388,8	1,163 5	1,39302	22,2
6,6	111,1	1,052	1,35203	6,3	14,9	250,8	1,107 5	1,37250	14,3	23,2	390,5	1,164	1,39326	22,3
6,7	112,8	1,053	1,35227	6,4	15,0	252,4	1,108	1,37276	14,4	23,3	392,1	1,165	1,39350	22,4
6,8	114,4	1,053 5	1,35251	6,5	15,1	254,1	1,109	1,37297	14,5	23,4	393,8	1,165 5	1,39376	22,5
6,9	116,1	1,054	1,35277	6,6	15,2	255,8	1,109 5	1,37324	14,6	23,5	395,5	1,166	1,39401	22,6
7,0	117,8	1,055	1,35301	6,7	15,3	257,5	1,110	1,37349	14,7	23,6	397,2	1,167	1,39425	22,7
7,1	119,5	1,055 5	1,35326	6,8	15,4	259,2	1,111	1,37371	14,8	23,7	398,9	1,167 5	1,39451	22,8
7,2	121,2	1,056	1,35351	6,9	15,5	260,9	1,111 5	1,37401	14,9	23,8	400,6	1,168	1,39476	22,9
7,3	122,9	1,057	1,35375	7,0	15,6	262,5	1,112	1,37424	15,0	23,9	402,2	1,169	1,39501	23,0
7,4	124,5	1,057 5	1,35399	7,1	15,7	264,2	1,113	1,37447	15,1	24,0	403,9	1,169 5	1,39526	23,1
7,5	126,2	1,058	1,35424	7,2	15,8	265,9	1,113 5	1,37476	15,2	24,1	405,6	1,170	1,39552	23,2
7,6	127,9	1,059	1,35449	7,3	15,9	267,6	1,114	1,37498	15,3	24,2	407,3	1,171	1,39577	23,3
7,7	129,6	1,059 5	1,35473	7,4	16,0	269,3	1,115	1,37524	15,4	24,3	409,0	1,171 5	1,39601	23,4
7,8	131,3	1,060	1,35498	7,5	16,1	271,0	1,115 5	1,37551	15,5	24,4	410,7	1,172	1,39627	23,5
7,9	133,0	1,061	1,35523	7,6	16,2	272,6	1,116	1,37573	15,6	24,5	412,3	1,173	1,39653	23,6
8,0	134,6	1,061 5	1,35547	7,7	16,3	274,3	1,117	1,37600	15,7	24,6	414,0	1,173 5	1,39678	23,7
8,1	136,3	1,062	1,35572	7,8	16,4	276,0	1,118	1,37626	15,8	24,7	415,7	1,174	1,39703	23,8
8,2	138,0	1,063	1,35596	7,9	16,5	277,7	1,118 5	1,37647	15,9	24,8	417,4	1,175	1,39728	23,9
8,3	139,7	1,063 5	1,35621	8,0	16,6	279,4	1,119	1,37676	16,0	24,9	419,1	1,175 5	1,39754	24,0
8,4	141,4	1,064	1,35646	8,1	16,7	281,1	1,120	1,37700	16,1	25,0	420,8	1,176	1,39780	24,1
8,5	143,1	1,065	1,35671	8,2	16,8	282,7	1,120 5	1,37724	16,2	25,1	422,4	1,177	1,39805	24,1
8,6	144,7	1,065 5	1,35695	8,3	16,9	284,4	1,121	1,37754	16,3	25,2	424,1	1,178	1,39830	24,2
8,7	146,4	1,066	1,35720	8,4	17,0	286,1	1,122	1,37777	16,3	25,3	425,8	1,178 5	1,39857	24,3
8,8	148,1	1,067	1,35744	8,5	17,1	287,8	1,122 5	1,37801	16,4	25,4	427,5	1,179	1,39882	24,4
8,9	149,8	1,067 5	1,35769	8,6	17,2	289,5	1,123	1,37830	16,5	25,5	429,2	1,180	1,39906	24,5
9,0	151,5	1,068	1,35793	8,7	17,3	291,2	1,124	1,37852	16,6	25,6	430,8	1,180 5	1,39933	24,6
9,1	153,2	1,069	1,35817	8,8	17,4	292,8	1,124 5	1,37878	16,7	25,7	432,5	1,181	1,39959	24,7
9,2	154,8	1,069 5	1,35843	8,8	17,5	294,5	1,125	1,37906	16,8	25,8	434,2	1,182	1,39984	24,8
9,3	156,5	1,070	1,35867	8,9	17,6	296,2	1,126	1,37929	16,9	25,9	435,9	1,182 5	1,40008	24,9
9,4	158,2	1,070 5	1,35891	9,0	17,7	297,9	1,126 5	1,37950	17,0	26,0	437,6	1,183	1,40032	25,0
9,5	159,9	1,071	1,35916	9,1	17,8	299,6	1,127	1,37974	17,1	26,1	439,3	1,184	1,40057	25,1
9,6	161,6	1,072	1,35940	9,2	17,9	301,3	1,128	1,38003	17,2	26,2	440,9	1,185	1,40082	25,2
9,7	163,3	1,072 5	1,35965	9,3	18,0	302,9	1,128 5	1,38026	17,3	26,3	442,6	1,185 5	1,40107	25,3
9,8	164,9	1,073	1,35990	9,4	18,1	304,6	1,129	1,38051	17,4	26,4	444,3	1,186	1,40131	25,4
9,9	166,6	1,074	1,36014	9,5	18,2	306,3	1,130	1,38081	17,5	26,5	446,0	1,186 5	1,40155	25,5
10,0	168,3	1,074 5	1,36039	9,6	18,3	308,0	1,130 5	1,38104	17,6	26,6	447,7	1,187	1,40180	25,6
10,1	170,0	1,075	1,36064	9,7	18,4	309,7	1,131	1,38127	17,7	26,7	449,4	1,188	1,40206	25,7
10,2	171,7	1,076	1,36088	9,8	18,5	311,4	1,132	1,38152	17,8	26,8	451,1	1,188 5	1,40232	25,8
10,3	173,3	1,076 5	1,36114	9,9	18,6	313,0	1,133	1,38178	17,9	26,9	452,7	1,189	1,40258	25,9
10,4	175,0	1,077	1,36138	10,0	18,7	314,7	1,133 5	1,38203	18,0	27,0	454,4	1,190	1,40284	26,0
10,5	176,7	1,078	1,36162	10,1	18,8	316,4	1,134	1,38228	18,1	27,1	456,1	1,191	1,40310	26,1
10,6	178,4	1,078 5	1,36186	10,2	18,9	318,1	1,135	1,38253	18,2	27,2	457,8	1,191 5	1,40336	26,2
10,7	180,1	1,079	1,36211	10,3	19,0	319,8	1,135 5	1,38279	18,3	27,3	459,5	1,192	1,40363	26,3
10,8	181,8	1,080	1,36235	10,4	19,1	321,5	1,136	1,38304	18,4	27,4	461,1	1,193	1,40388	26,4
10,9	183,4	1,080 5	1,36260	10,5	19,2	323,1	1,137	1,38329	18,5	27,5	462,8	1,193 5	1,40413	26,4
11,0	185,1	1,081	1,36284	10,6	19,3	324,8	1,137 5	1,38355	18,6	27,6	464,5	1,194	1,40440	26,5
11,1	186,8	1,082	1,36309	10,7	19,4	326,5	1,138	1,38381	18,7	27,7	466,2	1,195	1,40462	26,6
11,2	188,5	1,082 5	1,36334	10,8	19,5	328,2	1,139	1,38404	18,8	27,8	467,9	1,195 5	1,40486	26,7
11,3	190,2	1,083	1,36358	10,9	19,6	329,9	1,139 5	1,38430	18,8	28,0	471,2	1,197	1,40536	26,9
11,4	191,9	1,084	1,36382	11,0	19,7	331,6	1,140	1,38456	18,9	28,1	472,9	1,197 5	1,40560	27,0
11,5	193,5	1,084 5	1,36407	11,1	19,8	333,2	1,141	1,38481	19,0	28,2	474,6	1,198	1,40586	27,1
11,6	195,2	1,085	1,36433	11,2	19,9	334,9	1,141 5	1,38504	19,1	28,3	476,3	1,199	1,40611	27,2
11,7	196,9	1,086	1,36457	11,3	20,0	336,6	1,142	1,38530	19,2	28,4	478,0	1,199 5	1,40636	27,3
11,8	198,6	1,086 5	1,36481	11,3	20,1	338,3	1,143	1,38554	19,3	28,5	479,7	1,200	1,40660	27,4
11,9	200,3	1,087	1,36505	11,4	20,2	340,0	1,143 5	1,38577	19,4	28,6	481,3	1,201	1,40686	27,5
12,0	202,0	1,088	1,36531	11,5	20,3	341,6	1,144	1,38601	19,5	28,7	483,0	1,201 5	1,40711	27,6
12,1	203,6	1,088 5	1,36555	11,6	20,4	343,3	1,145	1,38626	19,6	28,8	484,7	1,202	1,40736	27,7
12,2	205,3	1,089	1,36580	11,7	20,5	345,0	1,145 5	1,38651	19,7	28,9	486,4	1,203	1,40761	27,8
12,3	207,0	1,090	1,36604	11,8	20,6	346,7	1,146	1,38675	19,8	29,0	488,1	1,203 5	1,40787	27,9
12,4	208,7	1,090 5	1,36629	11,9	20,7	348,4	1,147	1,38701	19,9	29,1	489,8	1,204	1,40811	28,0
12,5	210,4	1,091	1,36653	12,0	20,8	350,1	1,148	1,38727	20,0	29,2	491,4	1,205	1,40838	28,1
12,6	212,1	1,0												

A détacher



Vendanges 2021

Le présent registre comporte des pages obligatoirement numérotées de 1 à 24 pour le Carnet d'Enrichissement par sucrage et de 25 à 30 pour le Registre de Manipulation. Les feuillets ne doivent pas être détachables et les éléments doivent être indiqués de façon indélébile.

Registre
de manipulation
servant de
**Carnet
d'enrichissement
par sucrage**

NOM

PRENOM

ADRESSE



Association des Viticulteurs d'Alsace

Maison des Vins d'Alsace
12 avenue de la Foire aux Vins
68000 Colmar





Chaptalisation - Récolte 2021

Recommandations

Pour les vendanges 2021, les mêmes dispositions réglementaires que celles mises en place l'année dernière s'appliquent. Elles reprennent les trois principes fondamentaux défendus par l'Association des Viticulteurs d'Alsace et l'ensemble des organisations professionnelles de la viticulture, à savoir :

- la déclaration préalable vinique d'enrichissement pour la campagne,
- le fractionnement de l'enrichissement,
- la tenue du registre de détention et d'enrichissement.



Attention : Pour les vins chaptalisés, les degrés figurant dans le cahier des charges au titre alcoométrique volumique Total (alcool acquis plus sucre résiduel) ne doivent pas être dépassés. Cette limite ne s'impose pas aux vins non enrichis.



Modalités d'enrichissement

FICHE TECHNIQUE

1. Déclarations préalables à l'enrichissement

Les personnes physiques ou morales procédant à des opérations d'enrichissement peuvent recourir à deux modes de déclaration préalable, soit :

- une par jour d'enrichissement,
- ou une pour l'ensemble de la campagne,

1.1 La déclaration préalable pour chaque jour d'enrichissement.

Cette modalité ne présente pas de différence par rapport aux années précédentes. Les déclarations sont à déposer au minimum deux jours avant le début des opérations. En cas d'opération anticipée, l'opérateur informera les services de douane par téléphone ou mail, avec confirmation par courrier. L'imprimé à utiliser est le formulaire DGDDI n° 8273.

Dans le cadre 2, la mention «Prévue le..... à partir de..... heures» est admise: par exemple, «le 14 septembre 2021 à partir de 8 heures» signifie que l'opération d'enrichissement pourra se réaliser entre 8 heures et minuit. Au-delà, une autre déclaration sera établie pour le 15 septembre 2021.

Dans le cadre 3, la mention du titre alcoométrique naturel est facultative.

L'annulation d'une déclaration préalable est possible en inscrivant sur le registre de manipulation, à la date prévue, la mention «opération annulée» le jour même où l'opération était programmée. Par exemple, si l'opération initialement prévue le 14 septembre à partir de 8 heures n'est pas réalisée, l'opérateur dispose de la journée, avant minuit, pour inscrire sur son registre la mention, à la date du 14 septembre, «opération annulée».

1.2 La déclaration préalable unique d'enrichissement pour la campagne.

Cette possibilité permet de couvrir l'intégralité des opérations d'enrichissement effectuées durant la campagne d'enrichissement soit du 1er août au 15 mars pour la zone B. Elle a fait l'objet d'un arrêté en date du 24.08.2000. Elle doit être établie par chai de vinification.

1.2.1. Forme et contenu.

Le modèle joint reprend les rubriques prévues à l'article 25, point 2 du RCE n° 1622/2000. Dès lors qu'il reprend les mêmes indications, tout autre support que le modèle de déclaration, notamment informatique, peut être admis. Le document cerfa n° 8273 ne doit pas être utilisé pour ce mode déclaratif.

1.2.2. Modalités de dépôt.

La déclaration préalable unique doit parvenir au service de la viticulture au plus tard deux jours avant la première opération d'enrichissement. Le service réceptif lui attribue un visa et en remet une copie au déclarant.

2. Fractionnement de l'enrichissement

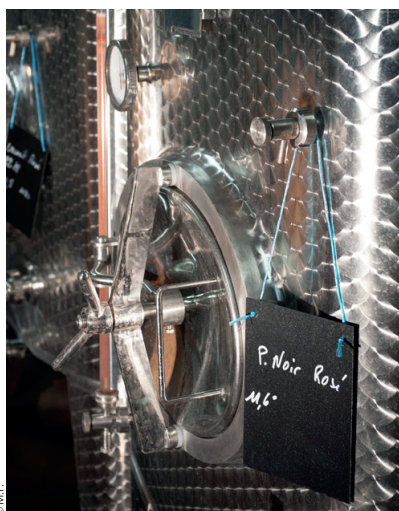
On entend par enrichissement fractionné l'ajout de produit enrichissant en plusieurs fois pour le même produit mis en œuvre.

3. Registres de détention et d'enrichissement

3. 1. Forme et contenu des registres.

Les registres doivent être composés de feuillets, manuels ou informatisés, fixes et numérotés dans une série continue. On entend par «fixe» des pages non substituables.

Il appartiendra au service des douanes d'apprécier ce caractère. A titre d'exemple, les classeurs, les agrafes, les attaches parisiennes ne seront pas considérées comme étant de nature à garantir la fixité des feuillets. Les rubriques obligatoires sont signalées dans les modèles joints.



© M.F.

3.2. Visas préalables à l'utilisation.

Pour les opérateurs ne demandant pas d'aide à l'enrichissement par MC/MCR, le visa préalable à l'utilisation des registres par le service des douanes, n'est pas obligatoire.

Pour les opérateurs demandant l'aide à l'enrichissement par MC/MCR, chaque page des registres devra être cotée et paraphée par les services. Cette procé-

sure est destinée, d'une part à garantir l'unicité et l'authenticité des documents produits à l'appui des demandes d'aides, et, d'autre part à valider la forme des registres.

3.3. Tenue et délais d'écriture.

Les sorties pour enrichissement sont portées le jour même de l'utilisation.

Les réceptions, expéditions, élaborations, sont portées au plus tard le jour ouvrable suivant l'opération.

Les indications portées sur le registre doivent être conformes à celles figurant sur les documents d'accompagnement, et le cas échéant, sur le cahier d'élaboration des MC/MCR produits sur l'exploitation.

Si l'opérateur utilise la déclaration préalable pour chaque jour d'enrichissement sur le formulaire DGDDI n° 8273, il y a inscription de toutes les mentions (y compris date et heure) immédiatement après la fin de chaque enrichissement.

Si l'opérateur utilise la déclaration préalable unique d'enrichissement pour la campagne, il faut indiquer :

- la date complète (jour, mois, année) de chaque journée d'enrichissement ;
- l'heure, avant le début de chaque opération d'enrichissement ;
- toutes les autres mentions obligatoires immédiatement après la fin de chaque enrichissement.

En cas de fractionnement, chaque apport de produit enrichissant devra être identifié sur le registre de manipulation. La date du premier apport sera mentionnée sur la ligne correspondant aux dates des apports successifs.

En cas d'erreur, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 août 2000, les corrections sont acceptées si elles sont clairement identifiées : ligne barrée entièrement, laissant apparaître les inscriptions d'origine et réécrite en dessous, le jour même de l'opération.

La mention du titre alcoométrique volumique total du produit mis en œuvre (TAV naturel) sur le registre d'enrichissement est facultative et que le TAV total du produit obtenu est le TAV après analyse et non le TAV calculé. La colonne peut de ce fait être renseignée après l'opération d'enrichissement.

La déclaration préalable est dématérialisée et s'effectue sur **CENO**

The screenshot shows the PRODOU@NE web application interface. At the top, there is a navigation bar with 'OENO', 'Accueil', 'Contacts', and 'Manuel'. The main heading is 'SAISIE DE LA DÉCLARATION'. Below this, there is a 'Dossier opérateur' section with a 'Saisie' button and a 'Récoltant vinificateur' section containing fields for 'Nom', 'N° CVI', 'N° SIRET', 'Commune', and 'Adresse de la PPM gestionnaire'. There is also an 'Information sur les installations de vinification' section with a table:

Code	Libellé	Département	Principale
			Principale

Below the table is a 'Déclarer une pratique oenologique' section with dropdown menus for 'Sélectionner le lieu de réalisation' and 'Sélectionner la pratique' (set to 'Enrichissement'), and a 'Valider' button. Further down is an 'Information sur le dépôt' section with 'Statut de la déclaration : Brouillon'. At the bottom, there is a 'Récapitulatif des pratiques ajoutées au brouillon' section showing 'Aucune pratique de saisie' and buttons for 'Dossier opérateur' and 'Supprimer le brouillon'.



Valorisation des résidus de la vinification

Article D665-37

Créé par Décret n° 2017-1771
du 27 décembre 2017 - art. 23

I.- Pour les vins mousseux et pétillants d'appellation d'origine contrôlée, les moûts obtenus en fin de pressurage au-delà du rendement maximum au pressoir autorisé, appelés « rebêches », sont séparés des moûts prétendant à l'appellation d'origine contrôlée correspondante.

Les rebêches ne peuvent en aucun cas prétendre à une appellation d'origine contrôlée.

L'inscription des vins issus de ces rebêches sur la déclaration de récolte, le carnet de pressoir et, le cas échéant, la déclaration de stock sont obligatoires. Le volume de vins concernés ne peut représenter plus de 10 % de la quantité de moûts débourbés à laquelle s'applique l'appellation d'origine contrôlée correspondante.

II.- Le pourcentage minimal est fixé annuellement par arrêté interministériel pour chacune des appellations d'origine contrôlées mousseux, sur proposition du Comité national des vins et eaux-de-vie, après avis du syndicat concerné.

Ces rebêches font l'objet d'un envoi en distillerie avant le 15 décembre de l'année suivant celle de la récolte et peuvent être livrés au titre de la distillation des sous-produits de la vinification prévue par le règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique).

Toutefois, ces rebêches peuvent servir à l'obtention d'une eau-de-vie pouvant bénéficier d'une appellation d'origine réglementée, lorsque celle-ci existe dans la région concernée, et à l'obtention de vin de liqueur à l'intérieur de l'aire de production de l'appellation d'origine contrôlée concernée. L'élaboration de ces vins de liqueur doit faire l'objet d'une demande individuelle effectuée auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

De même, les rebêches peuvent servir à l'élaboration de moûts partiellement fermentés ou de vins nouveaux encore en fermentation. Ils peuvent être mis à la consommation dans la région de production jusqu'au 30 novembre suivant la récolte.

III.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux seuls vins blancs.

SALON DES TECHNOLOGIES DES VINS EFFERVESCENTS



DU **12** AU **15**
OCTOBRE 2021
LE MILLESIMUM - EPERNAY



© CHAMPAGNE CRÉATION - REIMS

**MATÉRIEL VITICOLE & VINICOLE • MATÉRIEL DE MISE EN BOUTEILLE
EMBOUTEILLAGE & COMMERCIALISATION • BÂTIMENTS & SERVICES
SPARKLING LAB • ŒNOTOURISME**



- www.viteff.com -

Organisé par
EFFEVENT

EPERNAY
AGGLOMERATION

LE DÉPARTEMENT
Marne
NORD EST

CA
NORD EST

CHAMPAGNE
Nicolas Feuillate

bleu
LE DÉPARTEMENT
DE LA MARNE

anev
LE DÉPARTEMENT
DE LA MARNE

**L'ABUS D'ALCOOL EST DANGEREUX POUR LA SANTÉ.
À CONSOMMER AVEC MODÉRATION.**

**NOUS VOUS ACCUEILLONS
DANS LES MEILLEURES
CONDITIONS DE SÉCURITÉ**



Pass sanitaire ou
Test PCR (de moins
de 48h) obligatoire



Registre de suivi des résidus (Sous-produits marcs et lies)

Depuis le millésime 2014 et la parution des nouveaux textes (décret et arrêté) le 18 août 2014, relatif à la valorisation des résidus de la vinification, toute exploitation vinifiant est tenue d'inscrire sur un registre les sorties de ses sous-produits.

Ce registre vaut déclaration pour l'apurement des PAV (Prestations d'Alcool Viniques).

Il ne doit pas être envoyé aux services des Douanes, mais il peut être contrôlé à tout moment sur l'exploitation. Nous vous engageons vivement à remplir ce document simplement, mais avec la rigueur nécessaire.

Concernant la teneur en alcool des marcs, l'AVA se chargera de réaliser les analyses de marcs représentatifs du vignoble et vous communiquera la teneur moyenne en alcool que vous pourrez reporter sur votre registre.

Vous ne serez plus destinataire du courrier des Douanes au printemps vous indiquant le volume d'alcool pur à apurer. Vous pourrez le connaître en consultant le télé service REV.

Les exploitations, qui ont choisi d'épandre leurs marcs sur leur exploitation ou sur l'exploitation d'un tiers ou de les composter sur leur exploitation, doivent le déclarer auprès du service de l'eau de leur département.

DDT du Haut Rhin - Service de l'eau
3 Rue Fleischhauer 68026 Colmar
ou
DDT du Bas- Rhin - Service de l'eau
14 Rue du Maréchal Juin 67000 Strasbourg

Nom ou raison sociale : _____

Adresse du site de vinification : _____

N° CVI : _____

N° SIRET : _____

N° d'ordre	Date de l'opération	Déclaration et/ou titre de mouvement (avec son numéro)	Voie de valorisation choisie	Lieu de valorisation Adresse/ Identité	Résidus de la vinification		Titre alcoométrique Total du lot
					Lies (hl)	Marcs (kg)	
1	2	3	4	5	6	7	8

RECAPITULATIF DE FIN DE CAMPAGNE

Poids total des marcs obtenus, exprimés en kg (à titre indicatif : 20 kg de marcs/hl de vin)

Volume total de lies obtenues exprimées en hl (les bourbes sont assimilées aux lies)

Production alcool marcs exprimée en hl/ap

Production alcool lies exprimée en hl/ap

1 Numéro de séquençage des opérations (1,2,3....)

2 Date de réalisation des opérations (date de sortie des marcs et des lies vers l'opérateur choisi, date de l'épandage ou du compostage sur place).

3 Livraison des marcs et des lies ; n'indiquer la référence du titre de mouvement (DSAC) que pour les lies.

4 Indiquer la voie de valorisation choisie (Distillation, Méthanisation, Compostage, Épandage).

5 Identité et adresse de l'opérateur chargé de la valorisation (unité de méthanisation, centre de compostage) ou de l'exploitation (épandage/compostage sur place).

6 Volume de lies livrées, communiqué en hl par l'opérateur valorisant les lies.

7 Quantité de marcs livrés, communiquée en kg par l'opérateur valorisant les marcs ou pesée par le producteur (épandage, compostage sur l'exploitation).

8 Titre alcoométrique volumique total des lots de marcs et de lies de vin livrés, communiqué après analyse par l'opérateur chargé de la valorisation des sous-produits.

Le producteur des marcs et/ou des lies est soumis à une obligation individuelle de valoriser ses résidus. Cette obligation est mesurée à travers le calcul d'un volume d'alcool pur devant être produit suite à cette valorisation. Elle est consultable sur le Téléservice REV accessible via votre compte Produouane. Vous pouvez éditer vous-même la notification ou en demander une copie au centre de viticulture de Colmar.



Circulation des sous-produits

TABLEAU RECAPITULATIF - RAPPEL

PRODUITS	DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT UTILISABLES	DOCUMENTS DISTRIBUES PAR
MARCS DE RAISINS	D.S.A.	Bureau de Douane et de Viticulture de Colmar ou prévalidé ou via Gamma
BOURBES	D.S.A.	
LIES DE VINS	D.S.A.	
VINS EN DÉPASSEMENT DE RENDEMENT	D.A.A. / D.A.E.	
VINS DE REBECHE	D.A.A. / D.A.E.	
JUS DE RAISINS	—	—

Pour l'apurement de vos PAV, il faut livrer un minimum de lies et ces dernières doivent être clairement indiquées sur votre document d'accompagnement.

Le vin nouveau circule

En cubitainer > à 3 litres

- sous DSA à destination d'un professionnel tel que débitant de boissons restaurateur par exemple ;

En cubitainer < à 3 litres

- sous couvert d'un document économique (ticket de caisse, fac-

ture ou bon de livraison) à destination d'un particulier qui vient chercher le produit et le transporte lui-même.

Par ailleurs, la consommation familiale sera à reprendre dans la rubrique «dégustations à la propriété» de la DRM.

IMPORTANT !

Registre d'entrée des raisins (attention ! obligatoire !)

L'obligation de tenue d'un registre d'entrée des raisins a pour objectif de garantir la conformité de la production à la réglementation des produits.

Il s'agit d'une obligation communautaire n° 436 2009.

Il est donc demandé et ceci de façon obligatoire par les services des fraudes et des douanes de tenir ce registre pour les vendanges 2021 et notamment pour les vigneron récoltants.

Pour les apports de Crémant, il existe le registre de pressurage et pour les coopérateurs et les vendeurs de raisins, il sera pris en compte les tickets d'apports des raisins.

Il est donc conseillé à l'ensemble des vigneron récoltants de tenir dans un cahier avec des pages numérotées en indiquant au jour le jour et ceci au plus tard le lendemain matin de l'opération les éléments suivants :

- Date d'entrée en chai
- AOC
- Cépage
- Poids ou volume
- Eventuellement le lieu-dit

Ceux qui souhaitent utiliser un support informatique peuvent le faire à condition qu'il soit sécurisé et qu'on ne puisse pas enlever la traçabilité.

La non-tenue du registre est passible d'un contentieux et d'une amende pouvant être de 450 €.

Vin bourru

En région Alsace, le vin nouveau, ne fait l'objet d'aucune revendication, la production de vin nouveau, issue d'une surface déduite de la surface AOC, étant déclarée en vin sans IG.

Dès lors, les dispositions imposant le dépôt d'une déclaration partielle pour les ventes de vin nouveau, sont désormais obsolètes.

La tenue d'un registre vitivinicole valant comptabilité matières est la seule exigence de la DGDDI pour la circulation des produits vitivinicoles.

Vin bourru produit à partir de rebêches

Si vous produisez du vin nouveau à partir de rebêches, vous n'avez pas à souscrire de déclaration de récolte partielle.

Sur votre déclaration de récolte définitive, ce volume sera obligatoirement compris dans votre volume global de rebêches, sans distinction. Contrairement au vin bourru produit à partir de raisins, vous ne le déclarez pas en vin SIG.

ALSACE VENDANGES 2021

Le recrutement des vendangeurs en Alsace



La ligne directe d'Alsace Vendanges est ouverte depuis le mercredi 14 août.

La vendange du crémant vont démarrer et celle des autres AOC dans la foulée.

Pour répondre aux besoins des viticulteurs, Alsace Vendanges propose deux services complémentaires :

- Le service **maintenant.pole-emploi.fr** qui permet en moins de 5 minutes de mettre en contact candidats et recruteurs

Ce service est très intéressant pour les viticulteurs qui souhaitent constituer leurs équipes rapidement

- **Le service téléphonique d'Alsace Vendanges est ouvert depuis le 14 août pour les candidats.**

La ligne directe est le : 03 89 20 80 70.

Les viticulteurs auront déposé leurs offres d'emploi en amont et les candidats vendangeurs seront orientés directement au plus près de leur lieu d'hébergement.

Alsace Vendanges est le fruit d'un partenariat entre Pôle emploi, l'Association



UNE DYNAMIQUE D'AVENIR POUR LE VIGNOBLE ALSACIEN





**SERVICE ANALYSES
ET CONSEILS
ŒNOLOGIQUES
PERSONNALISÉS**

Déposez vos échantillons
dans l'un de nos magasins

Pour toute information complémentaire, contactez votre interlocuteur habituel ou nos œnologues :

- **J. Hartz** 06 47 72 11 94
- **J. J. Kah** 06 83 39 78 48
- **F. Pichon** 06 03 44 14 11

MARLENHEIM 03 88 87 00 56

MOLSHEIM 03 88 38 05 51

ANDLAU 03 88 08 44 79

DAMBACH-LA-VILLE 03 88 92 66 02

SCHERWILLER 03 88 82 34 89

SEEBACH 03 88 94 74 68

ST HIPPOLYTE 03 89 73 00 98

SIGOLSHEIM 03 89 78 44 31

PFaffenHEIM 03 89 49 65 18

LABORATOIRE RIQUEWIHR 03 89 22 31 05

des Viticulteurs d'Alsace et la Mutualité Sociale Agricole; ce partenariat est reconduit pour sa 27^{ème} année et a pour objectif de satisfaire les besoins des entreprises et des candidats pour les vendanges, sur l'ensemble du territoire alsacien.

Pour vendanger, il suffit d'avoir plus de 16 ans, d'être apte physiquement et d'être en règle vis-à-vis de la législation française du travail.

Les postes proposés sont majoritairement des postes de coupeurs. Il existe aussi pendant cette période des postes de porteurs, conducteurs de tracteur, caviste ou responsable du suivi du pressoir.

Attention, en Alsace, on ne vendange pas forcément tous les jours. Cela dépend de la maturité des raisins et de la météo.

Pour la durée des vendanges, il faut compter environ trois à quatre semaines de travail selon la taille de l'exploitation viticole.

En 2020, plus de 3 000 postes de vendangeurs ont été satisfaits sur l'Alsace par l'intermédiaire d'Alsace Vendanges.

Si vous souhaitez vendanger, deux choses importantes à faire : vous inscrire dès maintenant sur maintenant.pole-emploi.fr et appeler le 03 89 20 80 70 au plus vite.



Vendanges 2021

Décision relative à la demande de **dépassement de la durée hebdomadaire** maximale absolue

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est,

Vu la demande de dépassement à la durée hebdomadaire maximale absolue formulée par l'Association des Viticulteurs d'Alsace, en date du 12 janvier 2021, réceptionnée le 20 janvier du même mois, présentée par son Président, M BAUER, tendant à obtenir l'autorisation de porter la durée du travail à 60h par semaine pour la période des vendanges, soit du 15 août au 30 octobre 2021,

Vu le Code du travail notamment les articles L.3121-20 à L.3121-21 et R.3121-8 à R.3121-10,

Vu les articles L.713-1 et L.713-13 et R.713-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux dépassements de la durée de travail maximale hebdomadaire absolue,

Vu le règlement CE n° 561-2006, du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation dans le domaine des transports par route,

Vu l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail en agriculture;

Vu la convention collective des exploitations et entreprises agricoles de la région Alsace

Vu l'arrêté de la DIRECCTE n° 02021/27 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable émis par la commission mixte paritaire le 14 janvier 2021,

Considérant que la demande est fondée sur les motifs suivants: possibilité de faire face aux conditions météorologiques le cas échéant,

Considérant que le surcroît exceptionnel d'activité ne peut être entièrement absorbé par le recrutement de personnel supplémentaire dans les entreprises concernées durant la période en cause,



Décide

Article 1: Les entreprises adhérentes de l'Association des Viticulteurs d'Alsace du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sont autorisées à faire travailler leurs salariés pour une durée du travail supérieure à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, dans la limite de 60 heures par semaine pour les travaux de vendange, pendant la période du 15 août au 30 octobre 2021.

Article 2: La présente autorisation de dépassement est assortie de l'obligation pour les employeurs de verser aux salariés les majorations, contreparties obligatoires en repos légaux et prévus par la convention collective des exploitations et entreprises agricoles de la région Alsace.

Article 3: Les travailleurs de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation.

Article 4: Les temps de conduite et de repos des conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes assujettis au règlement européen susvisé devront respecter les dispositions de ce règlement.

Article 5: Toute entreprise ne peut en user de cette décision collective de dépassement qu'après avis du comité social et économique s'il existe et le transmet au DIRECCTE.

Toute entreprise se prévalant de la présente décision devra tenir à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, un bilan nominatif de l'utilisation

de cette autorisation de dépassement (dans les 3 mois qui suivent la fin de la période dérogatoire).

Article 6: La présente décision est révoquable à tout moment si les raisons qui en ont motivé l'octroi viennent à disparaître.

Article 7: La présente décision devra être affichée dans les entreprises concernées et les salariés devront en être informés.

Fait à Colmar, le 3 février 2021
Pour le directeur régional,
par délégation
Le responsable de
l'unité départementale
Emmanuel Girod

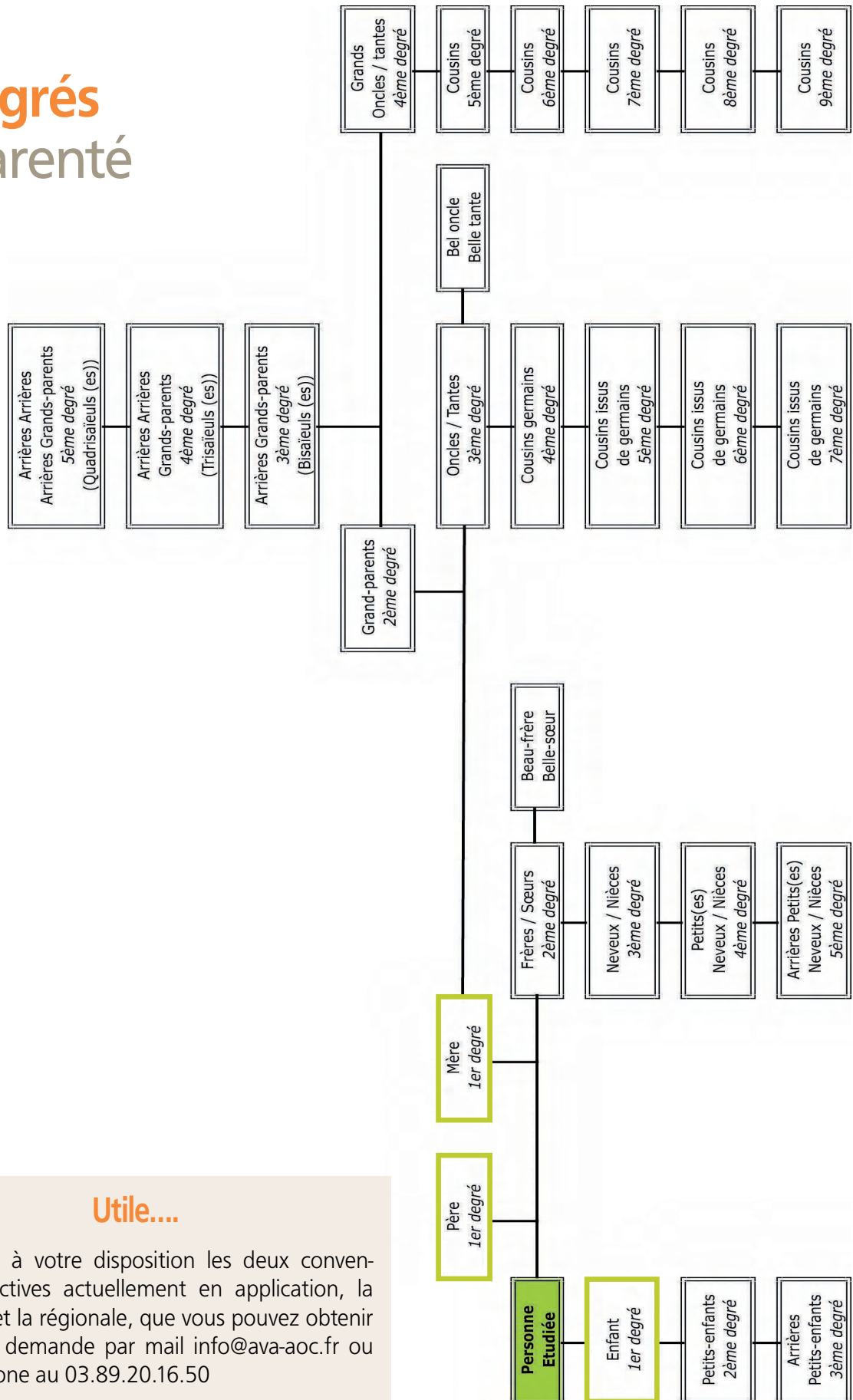
Voie de recours:

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, Direction générale du Travail, 39/43 quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (67000) sis 31 avenue de la PAIX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.tele-recours.fr.

La décision contestée devra être impérativement jointe au recours. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Liens et degrés de parenté



Utile....

L'AVA met à votre disposition les deux conventions collectives actuellement en application, la nationale et la régionale, que vous pouvez obtenir sur simple demande par mail info@ava-aoc.fr ou par téléphone au 03.89.20.16.50



L'emploi des jeunes de moins de 18 ans

Vous envisagez de conclure un contrat de travail avec des jeunes mineurs pour certains travaux saisonniers ? C'est possible !

Ils sont soumis aux mêmes obligations que les autres salariés sous réserve de respecter la réglementation relative au travail des mineurs : formalités administratives, conditions de travail, temps de travail... Nous vous rappelons ci-après les conditions à respecter afin de recruter sereinement.

Puis-je employer un mineur ?

En dehors du cursus scolaire (apprentissage, stage d'observation), les jeunes ne peuvent être employés avant l'âge de 16 ans⁽¹⁾. Toutefois, l'emploi des mineurs de plus de 14 ans et de moins de 16 ans est autorisé⁽²⁾ uniquement pendant les périodes de vacances scolaires d'au moins 14 jours, à condition de bénéficier d'un repos continu au moins égal à la moitié des vacances soit 7 jours. Les travaux confiés devront être adaptés aux possibilités physiques des jeunes travailleurs sans porter préjudice à leur sécurité et leur santé. Il est notamment interdit de leur faire manipuler des produits dangereux, d'entretenir ou conduire un tracteur ou des machines mobiles.

Quelles sont les autorisations ?

- Une autorisation parentale est requise pour l'emploi de jeunes de moins de 18 ans, sauf s'il est émancipé.
- Pour les jeunes de 14 et de moins de 16 ans, l'employeur doit obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail. La demande d'autorisation doit être adressée à l'inspecteur du travail au moins 15 jours avant l'embauche prévue. Elle doit indiquer : les nom, prénom, âge et domicile de l'adolescent, sa nationalité, la durée du contrat, la nature et les conditions de travail envisagées, l'horaire de travail, la rémunération, et enfin l'accord écrit et signé du représentant légal de l'adolescent. L'inspecteur dispose d'un délai de 8 jours à compter de l'envoi de la demande pour s'y opposer. Son défaut de réponse vaut acceptation.
- Avant l'embauche, les mineurs doivent bénéficier d'une visite d'information et



de prévention (visite médicale réalisée par un professionnel de santé de la MSA).

Quelles formalités ?

Les règles générales liées à l'embauche d'un salarié s'appliquent, à savoir : transmettre une déclaration préalable à l'embauche à la MSA, établir un contrat de travail à durée déterminée, inscription sur le registre unique du personnel.

Quelles conditions de travail ?

Des règles spécifiques et adaptées selon l'âge permettent de déterminer la durée du travail⁽³⁾ des jeunes.

Les rémunérations

La rémunération des jeunes de moins de 18 ans est fixée par rapport à celle des adultes de même catégorie professionnelle.

Après 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité, le jeune travailleur ne peut percevoir un salaire inférieur au SMIC.

A noter : en principe, le jeune de moins de 18 ans ne peut percevoir directement son salaire qu'avec l'autorisation de son représentant légal ; il est donc conseillé de demander une autorisation écrite à ce dernier.

Les sanctions

Toute infraction aux dispositions liées aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs est punie d'une contravention de 5^e classe (1 500 € à 7 500 € au plus) appliquée autant de fois que de salariés concernés.

(1) C. Travail L. 4153-1

(2) C. Travail L. 4153-3

(3) C. Travail L. 3162-1 et suivants

Mémento agricole n° 59800

En cas de panne ou crevaison pendant les vendanges

DÉPANNAGE sur simple appel

SARL TROMPETER & Fils
68320 ARTZENHEIM 03 89 71 62 38

Contactez Pascal votre conseiller pneus au 06 07 37 65 29

Alliance
Continental
Firestone
Good'Year
Michelin
Kléber
Pirelli
Starmaxx
Taurus

Exemple de fiches de poste

Salarié (e):
Nom.....
Prénom.....

Date de création de la fiche de poste :

FICHE DE POSTE : Vendangeur

(Autres dénominations possibles : coupeur, agent viticole, saisonnier vendange...)

Missions :

Le vendangeur intervient dans les parcelles de l'exploitation pour des travaux en lien avec la récolte : récolte de raisins, nettoyage des seaux, des bottiches, chargement des remorques, et... Il peut intervenir ponctuellement en soutien dans les activités de vinification pour des opérations simples.

Le vendangeur travaille le plus souvent au sein d'une équipe encadrée.

Il exerce ses missions sous la responsabilité régulière de(compléter), auprès de qui il prend ses consignes, et auprès de qui il rendra compte des tâches effectuées.

Des déplacements quotidiens pourront être nécessaires à la réalisation des missions qui lui seront confiées.

Objectifs : *chaque mission peut être accompagnée d'un ou plusieurs objectifs. Il s'agit de les décrire clairement*

Résultats attendus : *préciser et quantifier les résultats attendus pour l'accomplissement de chaque mission. Bien définis, ils serviront de critère d'évaluation du salarié*

- Vendanges: selon la méthode définie au domaine, l'agent participe aux travaux de vendanges, adaptée selon le type de vendange et le degré de maturité des raisins
- Travaux manuels: l'agent participera à tous les travaux manuels nécessaires lors des vendanges: nettoyage des seaux de vendange, entretien de son sécateur, tri de la vendange...

Savoir-faire

Intervenant à une période importante du cycle de la vigne, le vendangeur doit savoir tenir une cadence de travail, et s'insérer dans une équipe .

L'agent est formé à la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées. Les opérations à effectuer dans les parcelles seront expliquées au début des chantiers.

L'agent doit disposer du permis B *(éventuellement: permis lourd, permis remorque, CACES...)*

Lors de la réalisation de ses différentes tâches, l'agent devra travailler selon un rythme de travail régulier, précisé au préalable.

L'agent respectera les consignes de sécurité de l'entreprise.

Savoir-être

L'agent exercera ses missions principalement en extérieur. Certaines de ces missions nécessitent de bonnes capacités physiques.

Ses activités variées nécessitent aussi bien un bon sens de l'observation, qu'une capacité d'adaptation aux différentes tâches.

Salarié (e):
Nom.....
Prénom.....

Date de création de la fiche de poste :

FICHE DE POSTE : Agent viticole

(Autres dénominations possibles : ouvrier vigneron, employé viticole, salarié viticole ...)

Missions :

L'agent viticole est polyvalent sur l'exploitation et intervient à tous les stades du cycle de la vigne. Il peut intervenir ponctuellement en soutien dans les activités de vinification ou de commerce de l'entreprise.

L'agent est autonome dans la réalisation de ses tâches quotidiennes. Il exerce ses missions sous la responsabilité régulière de(compléter), auprès de qui il prend ses consignes, et auprès de qui il rendra compte des tâches effectuées.

Des déplacements quotidiens pourront être nécessaires à la réalisation des missions qui lui seront confiées.

Objectifs : *chaque mission peut être accompagnée d'un ou plusieurs objectifs. Il s'agit de les décrire clairement*

Résultats attendus : *préciser et quantifier les résultats attendus pour l'accomplissement de chaque mission. Bien définis, ils serviront de critère d'évaluation du salarié*

- Taille de la vigne: selon la méthode définie au domaine, l'agent participe aux travaux de taille de la vigne, de tirage des bois, et de liage des arcsures.
- Réparation des vignes: l'agent participera à tous les travaux de mise en place et de réparation du palissage de la vigne: contreforts, piquets, fils etc...
- Travaux manuels: l'agent participera à tous les travaux manuels nécessaires lors du cycle de la vigne: plantation des jeunes vignes, remplacement des pieds, palissage, ébourgeonnage, éclaircissage, vendanges, et tous les autres travaux manuels nécessaires au cours du cycle de la vigne.
- Travaux mécaniques: l'agent sera amené à conduire des engins mécaniques pour le travail du sol, le palissage, les traitements, etc... Il est responsable de la mise en place et de l'entretien de base des tracteurs et des outils utilisés.
- Encadrement: l'agent peut encadrer ponctuellement le personnel saisonnier, et sera responsable de la bonne réalisation des travaux de son équipe, sur le point qualitatif (respect des consignes simples) et quantitatif (respect du rythme de travail).

Savoir-faire

Intervenant à tous les stades du développement de la vigne, l'agent viticole doit connaître le cycle végétatif de la vigne et les outils de travail.

L'agent est formé à la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées. Les opérations à effectuer dans l'entreprise seront expliquées au début des chantiers.

L'agent doit disposer du permis B *(éventuellement: permis lourd, permis remorque, CACES...)*

Lors de la réalisation de ses différentes tâches, l'agent devra travailler selon un rythme de travail régulier, précisé au préalable.

L'agent respectera les consignes de sécurité de l'entreprise.

Savoir-être

L'agent exercera ses missions principalement en extérieur. Certaines de ces missions nécessitent de bonnes capacités physiques.

Parfois seul dans les parcelles, l'agent est à la fois autonome et capable d'intégrer les consignes de son responsable.

Ses activités variées nécessitent aussi bien un bon sens de l'observation, qu'une capacité d'adaptation aux différentes tâches.



Salaires applicables au 1^{er} janvier 2021

La classification comprend douze paliers avec une rémunération minimale pour chacun d'entre eux.

Pour obtenir le palier, il suffit de repérer au sein de quelle fourchette se trouve le coefficient.

Le coefficient de l'emploi est l'addition des points atteints dans chaque critère qui détermine l'identification de la rémunération minimale

Catégories socioprofessionnelles (C.S.P.)	PALIERS Nombre de points	COEFFICIENT DE L'EMPLOI		Rémunération minimale	Nombre de points minimum	Critère	Degré obtenu minimal
		Entre	Et				
Ouvrier / Employé	Palier 1	9	11	10,25 €	9		1
	Palier 2	12	16	10,33 €			
	Palier 3	17	24	10,48 €			
	Palier 4	25	35	10,71 €			
	Palier 5	36	51	11,21 €			
	Palier 6	52	73	11,77 €			
Technicien					74	Technicité	4
	Palier 7	74	104	12,47 €		Responsabilité et/ou	3
						Autonomie	3
Agent de maîtrise	Palier 8	105	143	13,37 €	105	Autonomie	3
						Management et/ou	3
	Palier 9	144	196	14,49 €		Technicité	4
Cadre	Palier 10	197	270	16,06 €	197	Autonomie	4
	Palier 11	271	399	18,28 €		Technicité et/ou	4
	Palier 12	400				Management	4

Salaires des vendangeurs

- Coupeurs employé palier 1 salaire horaire 10,25 € brut/heure
- Porteur employé palier 3 salaire horaire 10,48 € brut/heure

Repas

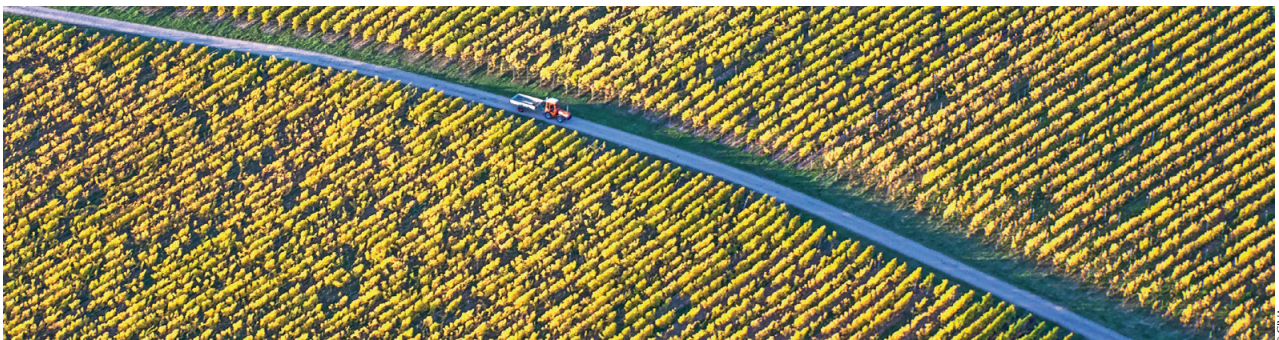
- Déjeuner 4,95 €

Logement

- Application du texte figurant à l'article 5.2.2. de la nouvelle convention collective nationale

Accident de travail : comment bien réagir ?

En cas d'accident de travail sur l'exploitation, l'employeur se doit de réaliser plusieurs démarches administratives, la première étant de déclarer l'accident de travail sur le site de la Caisse accidents agricoles de votre département dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 48 h.





Quelles sont les obligations d'affichage dans une entreprise ?

Vérfifié le 28 juillet 2021

L'employeur doit respecter le droit à l'information des salariés sur leur lieu de travail. Ces informations concernent de nombreux domaines (égalité femmes-hommes, discrimination, règlement intérieur par exemple). Il doit afficher certaines informations dans des lieux facilement accessibles. L'employeur peut communiquer d'autres informations par tout moyen (site intranet de l'entreprise par exemple). Ces obligations peuvent varier en fonction de l'effectif de l'entreprise.

Jusqu'à 10 salariés

Affichages ou diffusions obligatoires

Type d'information	Contenu	Mode de communication
Inspection du travail	Adresse, nom et téléphone de l'inspecteur du travail compétent Conditions de communication aux salariés mises en œuvre par l'employeur communiquées au préalable à l'agent de contrôle de l'inspection du travail	Affichage
Service d'accueil téléphonique chargé de la prévention et de la lutte contre les discriminations	Téléphone : 09 69 39 00 00 Demandes d'information et de conseil sur les discriminations et sur les conditions de saisine du Défenseur des droits	Affichage
Médecine du travail	Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail et des services de secours d'urgence (pompiers, SAMU par exemple)	Affichage
Consignes de sécurité, d'incendie et avertissement de zone de danger	Consignes incendie selon la norme NF EN ISO 7010 Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie	Affichage
Convention ou accord collectif du travail	Avis comportant l'intitulé des conventions et accords applicables dans l'établissement Référence de la convention collective dont relève l'établissement et des accords applicables (précisions sur les conditions de leur consultation sur le lieu de travail)	Par tout moyen
Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes	Textes des articles L3221-1 à L3221-7 du code du travail	Par tout moyen
Horaires collectifs de travail	Horaire de travail (début et fin) et durée du repos	Affichage
Repos hebdomadaire	Jours et heures de repos collectifs (si le repos n'est pas donné le dimanche)	Affichage
Congés payés	Période de prise des congés (2 mois avant le début des congés) Ordre des départs en congés Raison sociale et adresse de la caisse des congés payés à laquelle sont affiliés les employeurs d'artistes du spectacle et du bâtiment	Par tout moyen



Type d'information	Contenu	Mode de communication
Harcèlement moral	Texte de l'article 222-33-2 du code pénal	Par tout moyen
Harcèlement sexuel	Texte de l'article 222-33 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche) Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail, de l'inspection du travail et le nom de l'inspecteur compétent, du Défenseur des droits	Par tout moyen
Lutte contre la discrimination	Texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal (dans les lieux de travail, dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche)	Par tout moyen
Interdiction de fumer	Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise	Affichage
Interdiction de vapoter	Interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés ou couverts à usage collectif, sauf exceptions (lieux de travail accueillant du public, par exemple)	Affichage
Document unique d'évaluation des risques professionnels	Conditions d'accès et de consultation de l'inventaire des risques, qui contient les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (avec une mise à jour annuelle obligatoire du document unique)	Affichage
Panneaux syndicaux (selon conditions fixées par accord avec l'employeur)	Panneaux pour l'affichage des communications syndicales pour chaque section syndicale de l'entreprise	Affichage
Travail temporaire	- Communication d'informations nominatives contenues dans les relevés de contrat de mission à Pôle emploi et à la DDETS (ex-Direccte) - Droits d'accès et de rectification exercés par les intéressés auprès de Pôle emploi et de la DDETS	Par tout moyen



Egalité professionnelle

Articles L.1142-1 à L.1142-6 du Code du Travail

Article L1142-1 du code du travail

Sous réserve des dispositions particulières du présent code, nul ne peut :

1° Mentionner ou faire mentionner dans une offre d'emploi le sexe ou la situation de famille du candidat recherché. Cette interdiction est applicable pour toute forme de publicité relative à une embauche et quels que soient les caractères du contrat de travail envisagé ;

2° Refuser d'embaucher une personne, prononcer une mutation, résilier ou refuser de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe, de la situation de famille ou de la grossesse sur la base de critères de choix différents selon le sexe, la situation de famille ou la grossesse ;

3° Prendre en considération du sexe ou de la grossesse toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation.- (Anc. art L.123-1, al. 1er début, al. 2 à 4). - V. art. L.1146-1 (pén).

Sur l'infraction pénale de discrimination, V. C. pén., art 225-1 s., App. 1, B. Contrat de travail. - Sur l'exclusion du bénéfice de l'amnistie, V. L. n° 2002-1062 du 6 août 2002, art. 14, App. I, B. Contrat de travail.

Article L1142-2

Lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle, les interdictions prévues à l'article L. 1142-1 ne sont pas applicables. Un décret en Conseil d'Etat détermine, après avis des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, la liste des emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante. Cette liste est révisée périodiquement.

Article L1142-3

Est nulle toute clause d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou d'un contrat de travail qui réserve le bénéfice d'une mesure quelconque, à un ou des salariés, en considération du sexe.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque cette clause a pour objet l'application des dispositions relatives :

1° A la protection de la grossesse et de la maternité, prévues aux articles L. 1225-1 à L. 1225-28 ;

2° A l'interdiction d'emploi prénatal et postnatal, prévues à l'article L. 1225-29 ;

3° A l'allaitement, prévues aux articles L. 1225-30 à L. 1225-33 ;

**TEXTES A AFFICHER
OBLIGATOIREMENT
SUR LE LIEU DE TRAVAIL**

4° A la démission de la salariée en état de grossesse médicalement constaté, prévues à l'article L. 1225-34 ;

5° Au congé de paternité, prévues aux articles L. 1225-35 et L. 1225-36 ;

6° Au congé d'adoption, prévues aux articles L. 1225-37 à L. 1225-45. (Anc. art L.123-2).

Article L1142-4

Les dispositions des articles L. 1142-1 et L. 1142-3 ne font pas obstacle à l'intervention de mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes visant à établir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes.

Ces mesures résultent :

1° Soit de dispositions réglementaires prises dans les domaines du recrutement, de la formation, de la promotion, de l'organisation et des conditions de travail ;

2° Soit de stipulations de conventions de branches étendues ou d'accords collectifs étendus ;

3° Soit de l'application du plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. (Anc. art L.123-3).

Article L1142-5

Il incombe à l'employeur de prendre en compte les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et les mesures permettant de les atteindre :

1° Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical ;

2° Dans les entreprises non soumises à l'obligation de négocier en application des articles L. 2232-23 et L. 2232-25 ;

3° Dans les entreprises non couvertes par une convention ou un accord de branche étendu relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. (Anc. art L 132-27, al. 12).

Article L1142-6

Le texte des articles L. 1142-1 à L. 1142-3 est affiché dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à l'entrée des locaux de travail.

Il en est de même pour les textes pris pour l'application de ces articles.





Important

A remettre au salarié même sous TESA

Reçu pour solde de tout compte

Lorsqu'un salarié quitte son entreprise, l'entreprise doit lui remettre un reçu pour solde de tout compte. La loi de modernisation du marché du travail du 25 juin 2008 précise que le salarié dispose de 6 mois après la signature du reçu pour solde de tout compte pour contester le montant figurant sur ce document. Il doit être établi en deux exemplaires. Il est préférable de faire signer le document par le salarié.

Je soussigné(e).....
(précisez le nom et le prénom du salarié),

reconnais avoir reçu de.....
(précisez le nom de l'entreprise),

la somme de.....
(précisez le montant en chiffres et en lettres).

Cette somme m'a été versée pour solde de tout compte, en paiement de :

.....
(précisez la nature des sommes dues).

Ce reçu pour solde de tout compte a été établi en deux exemplaires, dont un m'a été remis.

Fait à.....(précisez) le.....(précisez).

Signature de l'employeur :

Date et signature de l'employé(e) :

Modèle disponible «AVA»



OBLIGATOIRE

Affichage sur le lieu de travail

SECOURS D'URGENCE

POMPIERS (Téléphone) : 18
SAMU (Téléphone) : 15
CENTRE ANTI-POISONS
Tél. 03 88 37 37 37

INSPECTION DU TRAVAIL COMPETENTE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

- **du HAUT-RHIN**, Communes UC1 allant de St Hippolyte à Voegtlinshoffen plus une partie de Colmar
Mme Bénédicte Radreaux
Contrôleur du travail
Secrétariat : 03 68 34 05 16
Communes UC2 allant de Hattstatt à Thann plus une partie de Colmar
Secrétariat : 03 68 34 05 16

- **du BAS-RHIN**,
6 rue Gustave Adolphe Hirn
67085 Strasbourg cedex
Tél. 03 69 20 97 67
Mme Marjorie Lecoq
DIRECCTE Grand Est
Unité Départementale du Bas-Rhin
UC 3 Section 9

SERVICE MEDICAL DU TRAVAIL

SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL EN AGRICULTURE

Caisse de Mutualité Sociale Agricole
9 rue de Guebwiller
68023 COLMAR CEDEX
Tél. 03 89 20 78 68

Caisse de Mutualité Sociale Agricole
10 rue Ste Marguerite
67099 STRASBOURG CEDEX
Tél. 03 88 81 75 75

CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE

Convention collective nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020

EGALITE PROFESSIONNELLE

Rappel des textes applicables
• articles 1142-1 à L 1142-6 du code du travail
• article 1142-6 R 3221-1 du code du travail



Opération 2021

Vendanges et RSA

Nous comptons sur vous en 2021 !

LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN PERMET DE CUMULER ALLOCATION RSA ET REVENUS DES VENDANGES SOUS CERTAINES CONDITIONS

Comment faire si vous êtes bénéficiaire du rSa ?

1 Lors de l'embauche, déclarez à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) un changement de situation professionnelle (site caf.fr, rubrique « mon compte ») ou à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) un changement de situation professionnelle (site msa.fr, mes services, rubrique « mon espace privé ») en précisant : (voir tableau ci-contre).

OU

2 Complétez vos Déclarations Trimestrielles de Ressources (DTR) (site caf.fr, rubrique « mon compte ») ou (site msa.fr, rubrique « mon espace privé », mes services) et déclarez :

- les revenus dans la rubrique « salaires »
- la date de fin de perception des revenus
- le motif de cessation d'activité : « fin de vendanges »

3 Pour favoriser le bon déroulement de cette mesure exceptionnelle, inscrivez-vous :

- auprès de votre référent rSa (assistant social, conseiller en insertion socio-professionnelle, conseiller emploi) pour votre CER ou PPAAE
- et sur rsavendanges@haut-rhin.fr

Comment trouver un employeur ?

Adressez-vous à la Cellule Alsace Vendanges au 03 89 20 80 70 ou <https://maintenant.pole-emploi.fr/front/candidats/home>

Contact: Service Insertion et Stratégie du C.E.A.
Tél. 03 89 30 66 30 / rsavendanges@haut-rhin.fr

A compléter puis à remettre au salarié en fin de contrat

Modèle TESA

MUTUALIA
9 rue de Guebwiller 68000 COLMAR

Pour les salariés réalisant moins de 2 mois de travail cocher la case remboursement frais de santé et la case couverture concernant le risque décès. Ce risque est couvert par AGRICA
21 rue de la Bienfaisance 75382 PARIS cedex 08



Comment faire un TESA par Internet ?

- Se rendre sur le site de la MSA d'Alsace à l'adresse : www.msa-alsace.fr
- Se connecter à votre Espace privé (en haut à droite de la page d'accueil).
- Dans la rubrique « TESA : DPAE, bulletin de salaire » cliquer sur « Ancien TESA (uniquement CDD) » puis cliquer ensuite sur « Saisir une déclaration préalable d'embauche ».

Etape 1 – Employeur

Sélectionner la nature d'activité : VITICULTURE
 Vigilance : si vous n'avez jamais employé de salariés permanents ou saisonniers, et qu'aucune activité ne s'affiche dans la liste, merci d'appeler la MSA au 09.69.36.37.03. La MSA se chargera de mettre à jour votre dossier afin de permettre une saisie rapide des déclarations.

Etape 2 – Contrat à durée déterminée

Compléter la date d'embauche, l'heure d'embauche, l'emploi occupé, le niveau ou coefficient hiérarchique ainsi que la caisse de retraite complémentaire. Renseigner le type de rémunération

Contrat à Durée Déterminée

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Embauche
 Date d'embauche : 10/09/2021 Heure d'embauche : 08:00

Emploi
 Emploi occupé : coupeur
 Convention collective applicable au salarié : RA01 - Ccr alsace du 16/03/2009 exploitations agricoles
 - si autre :
 Niveau ou coefficient hiérarchique : PAL1 - si autre :
 Caisse de retraite complémentaire : AGRICA
 Risque professionnel : Oui Non

Rémunération
 Type de rémunération : *
 Salaire horaire brut à l'embauche : 10,25 €
 Rémunération à la tâche
 Autres éléments de rémunération :

IMPORTANT !

Le contrat de travail doit obligatoirement indiquer :
 - soit la date de fin de vendange si elle est connue
 - soit la durée minimale, c'est à dire le nombre de jours qui couvrira la durée probable des vendanges.

L'agriculture constitue un cas à part en matière de réglementation sur le travail à temps partiel. Ce qu'il faut savoir sur cet accord qui déroge à la règle.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée minimale de travail hebdomadaire des salariés à temps partiel est de 24h. Un accord dérogatoire a été conclu dans le secteur agricole. Il offre la possibilité de faire des avenants compléments d'heures. La durée minimale de travail des salariés du secteur agricole est fixée soit à 7 heures par semaine, soit 28 heures par mois. Cette durée peut même être diminuée à condition qu'il s'agisse d'une demande expresse et écrite du salarié. Ce dernier peut en effet chercher à concilier vie professionnelle et vie privée ou à cumuler des contrats de travail. Cependant, l'horaire journalier du salarié à temps partiel ne peut être inférieur à 3 heures de travail.

Compléter les éléments du contrat

Contrat
 Motif de recours : *
 CDD en remplacement de : Sa qualification :
 CDD en remplacement du non salarié :
 CDD pour accroissement temporaire d'activité
 Contrat saisonnier pour les travaux de : vendanges
 Contrat vendanges
 Contrat d'usage
 Contrat d'insertion
 Autre motif :
 Terme du contrat :
 Date de fin de CDD prévue :
 CDD pour accroissement temporaire d'activité jusqu'au :
 Sans date de fin précisée
 Durée minimale du CDD : 1 jours
 Durée de la période d'essai en jours : 1 jours
 Travail à temps partiel :
 Non Oui à %
 Durée du travail :
 Hebdomadaire de heures
 Mensuelle de heures
 Lieu de travail :
 Identique à l'établissement
 Différent : Département : Commune :
 Exonérations
 Demande des exonérations de cotisations patronales pour l'emploi : *
 - d'un travailleur occasionnel Oui Non

Cocher 'contrat saisonnier pour les travaux de vendanges' ou 'contrat vendanges'

À compléter

Annuler Précédent Suivant



TESA

Quels taux appliquer pour réaliser les fiches de paie TESA ?

Les taux de cotisations ouvrières	Salariés domiciliés fiscalement en France	Salariés domiciliés fiscalement hors de France
1 ^{ère} ligne	20,01 %	18,82 %
2 ^{ème} ligne	2,853 %	0%

Heures :

*** Heures normales**

- veuillez indiquer sur cette ligne, le nombre d'heures normales effectuées, ainsi que le salaire horaire brut en vigueur

*** Autres :**

les 2 lignes suivantes, vous permettent d'indiquer selon le cas, par exemple :

- les heures supplémentaires
- les heures majorées en application de votre convention collective (heures de nuit, dimanche, jours fériés, etc...)

Vous indiquerez le taux de la rémunération majorée.

Indemnité de fin de contrat
Ne concerne pas les vendeurs

Indemnité de congés payés :
le montant de cette indemnité est en principe de 10% de la ligne «sous total» (A)

CALCUL DE LA PART SALARIALE DES COTISATIONS SOCIALES

Sur la 1^{ère} ligne : la rémunération totale brute multipliée par un taux qui vous a été communiqué par votre MSA, vous permet de calculer globalement les cotisations sociales de vos salariés (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, veuvage, chômage, Assurance Structure Financière, retraite complémentaire), CSG déductible, prévoyance si la convention collective de notre secteur d'activité le prévoit et formation le cas échéant.

Heures normales 1 :	Nombre	Montant	Total					
	109.00	x 10.25	1117,25					
Nombre total d'heures :	109.00	sous-total	1117.25	A				
<i>Base de calcul de l'indemnité de fin de contrat (cumul des salaires bruts depuis le début du contrat)</i>				0.00	A1			
<i>Indemnité de fin de contrat (A1 x 0.000 %)</i>				0.00	A2			
<i>Sous-total (A + A2)</i>				1117.25	B			
<i>Indemnité congés payés (B x 10.000 %)</i>				111.72	C			
Rémunération totale brute (B + C)				1228.97	D			
Cot. MSA, chômage, retraite complémentaire, prévoyance, AGFF, CSG déductible :				1228.97	x	Taux cotisations	Montant	
Réajustement (hors plafond) :				0.00	x	20.01	=	245.91 E
Complémentaire santé part ouvrière :						0.000	=	0.00 E1
CRDS et CSG non déductibles :				1228.97	x		=	0.00 E2
CSG déductible Versement santé ou complémentaire santé :				0.00	x	2.853	=	35.06 F
part patronale :						6.800	=	0.00 F1
				Nombre	Montant unitaire	Montant		
Prestations en nature 1 :				0	x	0.00	=	0.00 H
Prestations en nature 2 :				0	x	0.00	=	0.00 I
Versement non soumis à cotisations :							+	0.00 J
Versement santé :							+	0.00 J1
Indemnités (+) :							+	0.00 K
Déductions (-) :							-	0.00 L
Acompte (-) :							-	0.00 M
Complémentaire santé part patronale :							=	0.00 O
				Salaire net imposable avant calcul du PAS * :		983.06 EUR		
				Prélèvement à la source (PAS), assiette = 983.06 EUROS, taux de 0.00% :		0.00 EUR		Z
				Salaire net à payer hors PAS (D-E-E1-E2-F-F1-H-I+J+J1+K-L-M) :		948 EUR		
				Salaire net à payer suite à déduction du PAS (D-E-E1-E2-F-F1-H-I+J+J1+K-L-M-Z) :		948 EUR		

* D-E-F1-E2-F1+I1+O

* d'indemnités ou de remboursement divers, tels que les frais de déplacement ou les primes d'outillage,

non pris en compte pour le calcul des congés payés ni soumis à cotisations salariales.

Spécifiez-en la nature et signalez si cette somme vient en déduction ou en complément du salaire en entourant le signe + ou -

Acompte (L) :
vous devez renseigner ici les sommes versées à votre salarié à titre d'acomptes.

Motif de rupture du contrat de travail :
afin de permettre à votre salarié de faire valoir éventuellement ses droits auprès de Pôle-Emploi, vous devez obligatoirement renseigner le motif de rupture du contrat :

- si le contrat arrive à son terme, cochez «fin de contrat CDD»
- s'il y a eu rupture anticipée, précisez si elle est intervenue à votre initiative ou à celle de votre salarié.

Prestations en nature :
veuillez indiquer sur 1 ou 2 lignes selon le cas, le(s) nombre(s) et montant(s) unitaire(s) des repas, nuits ou forfaits journaliers fournis à votre salarié, ainsi que le montant global par type de prestations prévues dans le contrat.

Attention, si vous avez fourni ces prestations à titre gratuit, vous devez en indiquer le montant global :

- dans la zone «Autres éléments de rémunération» afin que cet avantage soit comptabilisé dans la rémunération totale,
- dans la zone «Prestations en nature» pour calculer le salaire net à payer.

Le prélèvement à la source pour le calcul des Impôts. Il ne revient pas à l'employeur de rechercher le taux.

Le Tesa doit être rempli sur Internet. Se connecter au site www.msa-alsace.fr

Prestation de service

Attention à la qualification de prêt de main-d'œuvre illicite

Le recours à la prestation de service

L'article 1710 du Code civil définit le contrat de prestation de service, autrement appelé contrat de louage d'ouvrage comme « un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles ». La prestation de service est donc l'accomplissement d'une mission par une société, confiée par un donneur d'ordre, contre rémunération. La société de prestation peut bien entendu embaucher des salariés pour la réalisation de cette mission mais c'est alors elle qui embauche, encadre et rémunère ces salariés.

L'article L8241-1 du Code du travail interdit « toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre », à quelques exceptions près, notamment les agences intérim.

La frontière entre prestation de service et prêt de main-d'œuvre illicite peut être tenue, c'est pourquoi il est impératif d'être très vigilant sur certains critères qui pourraient entraîner la qualification de la prestation en prêt de main-d'œuvre illicite.

Le prêt de main-d'œuvre illicite est pénalement sanctionné jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (pouvant aller jusqu'à 150 000 € pour une personne morale) outre les éventuels rappels d'impôts, taxes, cotisations obligatoires avec pénalités et majorations, mais aussi les rappels de rémunération, indemnités et charges dues aux salariés non déclarés, etc.

Afin d'éviter tout risque de qualification de la prestation en prêt de main-d'œuvre illicite, il faut veiller à remplir plusieurs des conditions suivantes, listées par la jurisprudence au fil des années et des contentieux :

- **Les tâches accomplies** doivent être définies dans le contrat de prestation ;
- **Le prestataire** doit être en totale autonomie et les salariés sont encadrés par lui et non le donneur d'ordre ;
- **La rémunération** est fixée forfaitairement en fonction du résultat et non du nombre d'heures de travail effectuées ou des salariés mis à disposition ;



- **La fourniture** par le prestataire à son personnel des moyens matériels nécessaires à l'exécution de la tâche ;
- **L'activité sous-traitée** au prestataire implique une spécialisation ou un savoir-faire que n'ont pas les salariés du donneur d'ordre.

Les obligations du donneur d'ordre

Une fois les critères de la prestation vérifiés, le vigneron qui fait appel aux services d'une société de prestation doit encore respecter les obligations qui lui incombent en tant que donneur d'ordre. Le Code du travail impose à tout donneur d'ordre, lors de la conclusion d'un contrat, et ensuite tous les six mois, dès lors que le montant excède 5 000 €, de vérifier que son prestataire respecte ses obligations en matière de déclaration et de paiement des cotisations sociales à l'égard de l'Urssaf ou de la MSA, selon le régime auquel le prestataire est affilié. Le donneur d'ordre est réputé avoir satisfait à son obligation de vérification dès qu'il se fait remettre au prestataire :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiements des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de la MSA ou l'Usaf datant de moins de six mois.
- Le document certifiant son inscription au Registre du commerce et des sociétés (extrait k-bis ; carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire

des métiers ; ou devis ; document publicitaire ou correspondance professionnelle portant le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation au RCS ou répertoire des métiers) ou à un autre registre professionnel lorsque celle-ci est obligatoire. Le donneur d'ordre a l'obligation de s'assurer de l'authenticité de l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale, appelée attestation de vigilance. Pour cela, il doit saisir le numéro de sécurité mentionné sur l'attestation sur le site de la MSA*

À noter : l'obligation de vérification incombant au donneur d'ordre s'applique à tous les prestataires, y compris pour des missions non liées à l'activité agricole de l'entreprise.

Par exemple : installation de cuverie, installation et maintenance informatique, travaux d'électricité, de plomberie, etc.

Elle s'applique également à l'accomplissement de tout acte de commerce dès lors que le montant du contrat est supérieur à 5 000 €.

Lorsque l'entreprise de prestation de service est domiciliée ou établie à l'étranger et détache des salariés en France, les obligations du donneur d'ordre sont renforcées.

Outre l'ensemble des obligations énoncées ci-dessus, il devra respecter les obligations spécifiques au détachement ci-après énoncées.



Obligations supplémentaires pour les salariés détachés

Dans l'article L1261-3 du Code de travail est indiqué: « Est un salarié détaché au sens du présent titre tout salarié d'un employeur régulièrement établi et exerçant son activité hors de France et qui travaillant habituellement pour le compte de celui-ci hors du territoire national, exécute son travail à la demande de cet employeur pendant une durée limitée sur le territoire national [...] ».

Pour remplir les conditions du détachement, le salarié doit travailler habituellement en dehors du territoire français.

En conséquence, il appartient au donneur d'ordre de s'assurer que les salariés détachés exercent habituellement en dehors du territoire français. Pour cela, il devra solliciter de son prestataire une attestation indiquant que le salarié détaché exerce habituellement son activité en dehors du territoire national.

Le donneur d'ordre doit s'assurer que son prestataire a bien transmis à l'Inspection du travail une déclaration de détachement et qu'il a désigné un représentant en France.

Pour cela, le donneur d'ordre doit demander à son cocontractant avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés :

- **L'accusé de réception** de la déclaration de détachement effectuée via le téléservice « SIPS1 » du ministère chargé du travail ;
- **Une attestation sur l'honneur** certifiant que le cocontractant s'est

acquitté du paiement des sommes dues au titre des éventuelles amendes liées au détachement. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Le donneur d'ordre annexe de la copie des déclarations de détachement au Registre unique du personnel qu'il rend accessible aux délégués du personnel et aux agents de contrôle.

Si l'immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'origine de l'entreprise de prestation de service ou l'agence de travail temporaire, le donneur d'ordre doit demander à son cocontractant un document certifiant l'inscription.

Respect des conditions de travail

Le donneur d'ordre doit en outre s'assurer que la rémunération minimale obligatoire est versée aux salariés de son cocontractant et que les règles essentielles du droit du travail français sont respectées (salaire minimum, durée du travail, santé et sécurité etc.)

• Santé et sécurité

Le donneur d'ordre doit transmettre au service de santé au travail dont il dépend :

- Les coordonnées de l'entreprise étrangère et les éléments utiles au médecin du travail (lieu de la prestation, période, nature des travaux, risques, etc.)
- Les noms des salariés détachés en indi-

quant, si possible, si ceux-ci ont bénéficié d'un suivi médical équivalent dans leur pays d'origine.

• Hébergement

Lorsque les salariés, qu'ils soient détachés ou non, sont hébergés par le prestataire, le donneur d'ordre doit veiller à ce que les conditions d'hébergement ne portent pas atteinte à leur dignité.

• Sanctions

Si le donneur d'ordre n'effectue pas les vérifications de détachement et de désignation d'un représentant, il est passible d'une amende administrative de 4 000 € maximum par salarié (8 000 € en cas de réitération dans un délai de deux ans) dans une limite de 500 000 €, si l'employeur n'a pas lui-même rempli au moins une des obligations lui incombant (déclaration préalable et désignation d'un représentant).

La même sanction s'applique si le donneur d'ordre n'adresse pas de déclaration en cas d'accident du travail.

L'autorité administrative peut en outre suspendre la prestation à défaut de déclaration de détachement, en cas de non-paiement total ou partiel du salaire minimum légal ou conventionnel, d'hébergement des salariés dans des conditions portant atteinte à leur dignité, infractions graves au Code du travail, etc.

Le juge peut également ordonner la fermeture temporaire de l'entreprise et ordonner l'affichage ou la diffusion des condamnations pour travail illégal en bande organisée.

LE BON MOMENT POUR SE LANÇER
DANS UN PROJET, C'EST QUAND
ON A TROUVÉ LE BON PARTENAIRE.



Une banque de proximité,
c'est essentiel.

BANQUE POPULAIRE
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE





Vendanges touristiques et droit du travail

L'expression vendange touristique désigne une prestation participative construite autour de la notion de découverte. Elle permet de tisser des liens entre le touriste et le vigneron pendant la vendange (période de la récolte des raisins).

Un exemple de prestation type s'articule de la manière suivante :

Le vigneron accueille le touriste et présente le domaine/propriété ainsi que les techniques de vendanges (un kit comprenant sécateur et support pédagogique peut être distribué);

- Le vigneron, après avoir remis seau et sécateur au touriste, l'accompagne sur une parcelle de vignes pour un temps limité de vendanges (récolte), soit sous sa conduite, soit sous celle d'un employé du domaine. Aucune cadence ni rendement ne sont imposés au touriste;
- Le vigneron raccompagne le touriste au domaine/propriété pour une pré-

sentation de la transformation du raisin en vin;

- Une dégustation et un repas sont proposés au touriste;
- Un souvenir est remis au touriste (diplôme du vendangeur d'un jour, bouteille du domaine, etc.).

Les conditions à respecter

Lorsqu'il vendange sur une parcelle d'un domaine viti/vinicole, le touriste effectue une prestation.

Elle ne peut être assimilée à un travail accompli par un salarié si elle respecte les conditions suivantes :

- la prestation s'intègre au sein d'une offre touristique commerciale pour laquelle le touriste a payé;
- la prestation est effectuée dans le contexte de l'oenotourisme, c'est-à-dire d'une formule de tourisme axée sur la découverte des vignobles et de leurs productions et dont les conditions d'intervention sont définies précisément;
- la prestation est effectuée par le touriste de façon ponctuelle et limitée dans le temps;
- cette prestation est effectuée par le touriste sur une superficie réduite du vignoble et bien délimitée;
- la prestation n'est d'aucune utilité pour le fonctionnement de l'entreprise viti/vinicole et la réalisation des vendanges, elle ne présente aucune finalité de rendement ni de productivité;
- la prestation est effectuée en l'absence de lien de subordination juridique à l'égard du vigneron/viticulteur;
- la prestation est effectuée par un non-professionnel ne maîtrisant pas les connaissances ou le savoir-faire d'un salarié.

De la sorte, il convient d'admettre que la réglementation du travail ne s'applique pas à cette activité singulière.





Afin de sécuriser davantage les acteurs de l'oenotourisme, d'autres preuves (secondaires et non obligatoires) peuvent être considérées comme utiles lors d'un contrôle par l'inspecteur du travail:

- 1- Le vigneron prévoit les moyens d'attester du statut des oenotouristes qu'il accueille par la production de documents relatifs à la prestation commerciale effectuée en précisant: les parties, la date, les conditions de l'offre et le prix.
- 2- Le vigneron peut déclarer son activité auprès d'un office de tourisme.
- 3- Le vigneron effectue son activité oenotouristique par le biais d'une agence réceptive immatriculée à Atout France.
- 4- Le vigneron a immatriculé son activité auprès de Atout France.
- 5- Le vigneron est reconnu avec le label « Vignobles et Découvertes » géré par Atout France.

Quelques rappels sur la réglementation du travail

Le code du travail détermine les droits et obligations, fondés sur des dispositions légales, réglementaires et/ou conventionnelles, concernant les relations contractuelles entre un employeur et un salarié. Ces relations contractuelles se traduisent par l'existence d'un contrat de travail par laquelle une personne, le salarié, s'engage à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre, l'employeur, contre rémunération.

Le contrat de travail se caractérise par la réunion de trois critères:

- une **prestation de travail**;
- un **lien de subordination** juridique entre les cocontractants (l'employeur et le salarié);
- une **rémunération** (versée en argent ou en nature).

Dans un arrêt de principe, constamment repris en référence, la Cour de cassation a considéré que le lien de subordination caractérisant le salariat existait lorsque le travailleur était placé sous l'autorité d'un employeur qui, pour l'exécution d'une tâche ou d'un travail déterminé, a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements.

Par ailleurs, toute embauche d'un salarié doit donner lieu à une déclaration préalable et à la délivrance de bulletins de paie. L'omission intentionnelle de ces formalités constitue un délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

actua
AGENCES D'EMPLOI

TOUT NE SE PASSE PAS TOUJOURS COMME PRÉVU

URGENCE RECRUTEMENT ? ACTUA S'OCCUPE DE TOUT !

UNE OFFRE SAISONNIÈRE DÉDIÉE AUX VITICULTEURS

contact@actua.fr | 03.90.40.58.58 | www.actua.fr

f in



ICI
JE PEUX

**ASSURER
MON ACTIVITÉ**

ASSURANCE MULTIRISQUE AGRICOLE

PROTÉGEZ VOTRE ACTIVITÉ AVEC DES SOLUTIONS ADAPTÉES À
VOTRE EXPLOITATION.

www.credit-agricole.fr/ca-alsace-vosges *



ALSACE VOSGES

* Accès au site gratuit hors coût de l'opérateur. Le contrat d'assurance Multirisque Agricole est assuré par PACIFICA, la compagnie d'assurances dommages, filiale de Crédit Agricole Assurances. Entreprise régie par le code des assurances. S.A. au capital entièrement libéré de 398 609 760 € - Siège social : 8/10, Boulevard de Vaugirard 75724 Paris Cedex 15 - 352 358 865 RCS Paris. Evénements garantis et conditions indiqués au contrat. Ce contrat est distribué par votre Caisse régionale de Crédit Agricole immatriculée auprès de l'ORIAS en qualité de courtier. Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Alsace Vosges - 1 place de la Gare 67000 Strasbourg. 437 642 531 RCS Strasbourg. Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 008 967. Crédit photo : NIS&FOR.